

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-014

DÉCISION N° : 2009-014-001

DATE : Le 29 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
COPPER MESA MINING CORPORATION
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mathieu Dion
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 septembre 2009

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), demanderesse en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de la société Copper Mesa Mining Corporation, intimée en l'instance. Cette demande a été introduite en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience qui s'est finalement tenue le 22 septembre 2009, à son siège.

[3] L'Autorité demande au Bureau d'imposer, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée pour avoir contrevenu aux articles 4.2 et 8.3 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*⁴ (ci-après le « *Règlement 43-101* ») prévoyant que toute publication concernant les ressources et réserves minérales doit être accompagnée d'un rapport technique et d'un consentement de la personne qualifiée indépendante responsable de l'établissement du rapport technique permettant le dépôt du rapport technique et confirmant avoir lu l'information publiée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits apparaissant à la demande de l'Autorité :

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. L'intimée est émetteur assujéti au sens de la LVM et exerce dans le domaine minier;
3. L'intimée a acquis le capital-actions de la société Ressource Ste-Geneviève (ci-après « *SGV* ») en date du 28 mars 2008, le tout tel qu'il appert de la version imprimée du site Internet www.coppermesacorp.com en date du 29 juin 2009;
4. Ce faisant, l'intimée est donc devenue responsable des droits et obligations qui étaient assumés par *SGV*;
5. Au moment des faits pertinents, *SGV* était assujéti à la LVM et exerçait également dans le domaine minier;
6. Le projet minier « *Emerald Isle* » appartenait à *SGV* et appartient désormais à l'intimée;

Analyse

7. Dans le cadre du programme d'examen des documents d'information continue qui vise à s'assurer que l'ensemble des personnes œuvrant sur le marché financier dispose d'une information financière complète, la demanderesse a envoyé à *SGV* des lettres d'observation à diverses reprises notamment les 8 novembre 2005, 8 décembre 2005, 12 janvier 2006, 13 février 2006, 24 mars 2006 et 19 mai 2006;
8. *SGV* a répondu à ces lettres les 2 décembre 2005, 20 et 22 décembre 2005, 27 janvier 2006, 27 février 2006 et 12 juin 2006;
9. Lors de cette correspondance, la demanderesse a informé *SGV* qu'elle contrevenait à plusieurs exigences du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*⁵;
10. En vertu de l'article 4.2(1)j de 43-101, l'émetteur assujéti doit déposer un rapport technique pour un projet dont il a publié de l'information concernant les ressources et/ou les réserves minérales;

³. Précitée, note 1.

⁴. A.M. 2005-23, 2005 G.O. 2, 7097.

⁵. Précité, note 4.

11. Ce rapport technique doit être établi par une personne qualifiée conformément à l'article 5.1 de 43-101;
12. Suivant l'article 5.3 de 43-101, la personne qualifiée établissant le rapport doit être, en date du rapport, indépendante de l'émetteur pour lequel elle établit le rapport;
13. L'émetteur doit également déposer une attestation provenant de chacune des personnes qualifiées responsables des différentes parties du rapport, et ce, conformément à l'article 8.1 de 43-101;
14. Une personne qualifiée au sens de l'article 1.1 de 43-101 est :

« Une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

 - a) *elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;*
 - b) *elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;*
 - c) *elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A, détient le titre ou l'agrément correspondant; »*
15. La demanderesse, dans sa lettre du 12 janvier 2006, a informé SGV qu'elle avait contrevenu à l'article 4.2 de 43-101 en omettant de déposer ses rapports techniques notamment :

« ► Lors de la publication de son communiqué de presse du 8 septembre 2004, lorsque la société présente des teneurs et des tonnages pour trois de ses propriétés. Comme si ces estimations étaient à jour et conformes au Règlement 43-101, elle présente des calculs économiques ainsi que des conclusions de rentabilité sur la base de ces estimations tel qu'en fait foi la divulgation technique effectuée antérieurement sur son site WEB;

► Dans ses rapports de gestion, lorsque la société annonce la mise en production prochaine de la mine Emerald Isle; »
16. Par lettre datée du 13 février 2006, la demanderesse informait SGV que son rapport de gestion contenant des informations scientifiques et techniques n'était pas accompagné du rapport technique tel que l'exige l'article 4.2 de 43-10;
17. Dans cette même lettre, la demanderesse exigeait de SGV qu'elle publie un communiqué de presse et dépose de nouveau un rapport technique conforme à 43-101 afin de corriger les divulgations antérieures qui contrevenaient à l'article 4.2 de ce règlement;
18. Le 27 février 2006, SGV soumettait à la demanderesse son projet de communiqué de presse;
19. La demanderesse, en date du 24 mars 2006, avisait SGV qu'elle prenait note du dépôt du communiqué de presse et l'informait, par le fait même, qu'un suivi serait effectué lors du dépôt des prochains documents;
20. Dans cette même lettre, la demanderesse demandait à SGV de déposer un rapport technique pour le projet « Emerald Isle » avant le 31 mars 2006, comme l'exige l'article 4.2 de 43-101;
21. Le 19 mai 2006, la demanderesse renvoyait une lettre à SGV dans laquelle elle l'avisait qu'après avoir corrigé la situation par la publication du communiqué de presse en février 2006, elle contrevenait de nouveau à l'article 4.2 de 43-101;

22. Dans cette même lettre, la demanderesse mentionnait à SGV que le 18 avril 2006, elle publiait à nouveau un communiqué de presse contenant des informations techniques et scientifiques relativement à un projet minier important qui ne se retrouvaient pas dans le rapport technique du 10 mars 2006;
23. La demanderesse, dans cette même lettre du 19 mai 2006, informait SGV que le rapport technique déposé le 10 mars 2006 n'était pas accompagné du document exigé par l'article 8.3 du 43-101;
24. L'article 8.3 de 43-101 prévoit que le dépôt du rapport technique doit être accompagné d'un consentement à la publication de l'expert qualifié l'ayant rédigé ainsi que d'une confirmation par ce même expert que les informations qui y sont contenues sont exactes :
- «8.3. Consentement de la personne qualifiée
- Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement, adressée à l'autorité en valeurs mobilières, datée et signée par la personne qualifiée qui :*
- a) consens à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;*
- b) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. »*
25. SGV, par lettre daté du 12 juin 2006, donnait à la demanderesse une réponse vague et imprécise afin de justifier la publication défailante du communiqué de presse du 18 avril 2006;
26. Dans sa lettre du 12 juin 2006, SGV avait joint une lettre dans laquelle un autre expert qualifié indépendant, qui n'est pas l'un des auteurs du rapport technique daté du 10 mars 2006, et qui confirmait que l'information contenue dans le rapport technique déposé le 10 mars 2006 représentait fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique;
27. Aucune déclaration de consentement à la publication du rapport technique daté du 10 mars 2006 et signé par l'un des auteurs du dit rapport n'a été déposée par SGV en date de la présente et ce, contrairement à l'article 8.3 de 43-101;
28. Puisque le consentement des experts qualifiés indépendants signataires du rapport technique n'a jamais été déposé, l'Autorité considère comme non conforme le dépôt fait le 10 mars 2006;
29. SGV a donc fait défaut de respecter les obligations que lui imposaient les articles 4.2 et 8.3 de 43-101;
- [5] L'Autorité a soumis les arguments suivants au soutien de sa demande :
1. Le domaine minier est reconnu pour être un marché volatile et extrêmement risqué;
 2. Il est dans l'intérêt du public que la personne qualifiée indépendante responsable de l'établissement du rapport technique comportant un estimé des ressources minérales consente au dépôt du rapport technique puisque, ce faisant elle produit une opinion indépendante à l'effet que l'information publiée par l'émetteur présente fidèlement les renseignements paraissant dans son rapport technique;
 3. Publier de l'information concernant des ressources minérales sans que cette information soit contre vérifiée par la personne qualifiée indépendante responsable de l'établissement de cette information peut avoir un effet de tromper les investisseurs et constituer un danger pour le public;

4. Tout au long de la correspondance, SGV a manqué de collaboration et de transparence vis-à-vis la demanderesse qui devait poser à plusieurs reprises les mêmes questions afin d'obtenir une réponse satisfaisante;
5. SGV a contrevenu à de nombreuses obligations d'informations continues;
6. SGV a de plus récidivé en contrevenant de nouveau à une obligation que la demanderesse lui avait spécifiquement demandé de corriger quelques mois auparavant;
7. Il appert de la correspondance déposée que SGV ne se conforme pas de son propre chef à la réglementation qui lui est applicable, mais le fait seulement après plusieurs interventions de la demanderesse;
8. SGV a tenté de tromper la demanderesse en soumettant le consentement incomplet d'une personne qualifiée qui n'était pas l'auteur du rapport technique;
9. Considérant les pouvoirs du BDRVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
10. Considérant la possibilité pour la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, L.R.Q., c.A-33.2, de demander au BDRVM d'imposer de telles sanctions et de telles amendes;
11. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) constitue une amende juste et adéquate.

L'AUDIENCE

[6] D'emblée, le procureur de l'Autorité a annoncé qu'un représentant de l'intimée avait communiqué avec les procureurs de l'Autorité pour les informer qu'il ne serait pas présent à l'audience du 22 septembre 2009. Le procureur de l'Autorité a donc présenté la preuve au soutien de la demande en déposant les pièces à l'appui des faits de la demande. Il a de plus énoncé les faits de la demande, tels que mentionnés ci-haut.

[7] Le procureur de l'Autorité a déposé une lettre du directeur des finances de l'intimée Copper Mesa Mining Corporation dans laquelle ce dernier reconnaît tous les faits allégués à la demande de l'Autorité. Un chèque d'un montant de 5 000 \$ est joint à cette lettre à titre de paiement de la pénalité administrative demandée par l'Autorité.

[8] Il a ajouté que depuis que Copper Mesa Mining a été mise au courant des faits, elle a collaboré avec l'Autorité en reconnaissant les faits de la demande.

[9] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis que cette dernière demandait une pénalité administrative de 5 000 \$ qu'il propose comme étant un montant raisonnable en l'espèce.

LE DROIT

[10] Voici les articles pertinents au présent dossier, tels qu'en vigueur au moment de l'audience :

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

[...]

⁶ Précitée, note 2.

«personne qualifiée»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A, détient le titre ou l'agrément correspondant;

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe c, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada:

[...]

j) les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui remplissent l'une des conditions suivantes:

i. ils font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur;

ii. ils font état d'un changement dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement, adressée à l'autorité en valeurs mobilières, datée et signée par la personne qualifiée qui:

a) consent à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;

b) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

Loi sur les valeurs mobilières

273.1. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette

personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

L'ANALYSE

[11] Le secteur minier est un domaine où l'information véhiculée par les émetteurs est hautement technique et scientifique et peut facilement tromper les investisseurs qui n'ont pas toujours les connaissances spécifiques à ce domaine pour prendre une décision d'investissement éclairée. C'est pourquoi ils s'en remettent à la publication de l'information exigée par la réglementation pour éclairer leurs décisions et ils s'attendent à ce que cette information soit basée sur des renseignements établis par une personne qualifiée et indépendante afin d'en assurer leur exactitude et intégrité.

[12] Le Bureau constate en l'espèce que Ressource Ste-Geneviève a manqué à ses obligations d'information continue en omettant de déposer ses rapports techniques en vertu de l'article 4.2 du *Règlement 43-101*, notamment dans le cadre de la publication d'un communiqué de presse et de rapports de gestion concernant le projet de la mine Emerald Isle.

[13] Un rapport technique a été déposé le 10 mars 2006 suivant un avis de l'Autorité, mais celui-ci n'était pas accompagné du document requis par l'article 8.3 du *Règlement 43-101*, soit le consentement à la publication par l'expert qualifié ayant établi les différentes parties du rapport et la confirmation par celui-ci de la représentation fidèle des informations.

[14] Par la suite, Ressource Ste-Geneviève a transmis à l'Autorité une lettre dans laquelle un expert qualifié indépendant, qui n'était pas l'un des auteurs du rapport technique, confirmait la représentation fidèle des renseignements contenus dans le rapport technique. Ainsi, aucune déclaration de consentement à la publication par un des auteurs du rapport n'a été déposée, tel que requis par l'article 8.3 du *Règlement 43-101*.

[15] Ressource Ste-Geneviève a donc fait défaut de respecter les obligations que lui dictaient les articles 4.2 et 8.3 du *Règlement 43-101*.

[16] Dans ces circonstances, le Bureau, tenant compte de la preuve de l'Autorité et des arguments présentés à l'appui de sa demande, de la reconnaissance par l'intimée des faits reprochés et de son consentement à payer la pénalité administrative demandée, est prêt à prononcer la décision suivante, selon les conclusions de la demande.

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des faits qui ont été portés à sa connaissance. Ceux-ci démontrent que Ressource Ste-Geneviève a manqué à ses obligations d'information continue en ne respectant pas les articles 4.2 et 8.3 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*⁷ lui imposant de déposer un rapport technique et un consentement à la publication par un expert qualifié.

[18] Par conséquent, considérant la reconnaissance des faits par l'intimée Copper Mesa Mining Corporation et son consentement à payer la pénalité administrative demandée, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur*

7. Précité, note 4.

8. Précitée, note 1.

*l'Autorité des marchés financiers*⁹, impose à Copper Mesa Mining Corporation une pénalité administrative de 5 000 \$ et autorise l'Autorité à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 29 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-002

DATE : Le 10 août 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE INTIMÉE / demanderesse

c.

CAROL MCKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

PARTIES REQUÉRANTES / intimées

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

MCKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

MCKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

MCKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

DUNDEE SECURITIES CORPORATION

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST, SUCCURSALE 4772

Parties mises en cause

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Olivier J. Brault et Bruno Sasson
 Allali Avocats
 Procureurs de Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp.

M^e Mélanie Hébert
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Poulin
 (Ravinski, Ryan Lemoine)
 Procureur de M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust

M^e Carole-Marie Allard
 (Carole-Marie Allard, Avocat inc.)
 Procureur de M^cKeown Baboon Building Family Trust

Date d'audience : 5 août 2010

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause. Le tout fut demandé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suite à une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a le 25 juin 2010 accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les décisions demandées³. Le blocage en question a été prononcé dans les termes suivants :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93, 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Valeurs mobilières Demers, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

IL ORDONNE à Dundee Securities Corporation, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, QCBDR 44.

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital Inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation

IL ORDONNE à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol McKeown;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

IL ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs Mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

IL ORDONNE aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession; »⁴

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[3] Le 23 juillet 2010, le Bureau a reçu des intimés Carol McKeown et Daniel F. Ryan une requête pour levée de blocage, requête qui fut amendée le 3 août 2010. Le Bureau a reçu la requête amendée des deux intimés requérants le 4 août 2010. Ces derniers demandent au Bureau d'accueillir leur requête et d'ordonner une levée partielle de son blocage du 25 juin 2010 à l'égard des comptes ouverts au nom de Carol McKeown pour une somme totale de 475 000 \$. Ils demandent également de lever le blocage pour leur permettre de travailler et d'ouvrir un compte de banque libre de blocage pour y déposer leur salaire et y effectuer des opérations nécessaires à leur subsistance.

[4] Les principaux allégués de leur requête sont les suivants :

⁴ *Ibid.*

FAITS PERTINENTS DONNANT OUVERTURE AU DÉBLOCAGE

3. Les ordonnances rendues et les actifs bloqués suite à la décision du 25 juin 2010 font en sorte que les intimés-requérants ne possèdent ou n'ont accès à plus aucun actifs;
4. Les Intimés-requérants sont les seuls et uniques propriétaires légitimes des actifs situés dans les comptes bancaires portant les numéros 3130815, 6267278 et 7124520 de la succursale 4772 de la TD Canada Trust, le tout tel qu'il appert de la décision du Bureau;
5. Nulle autre personne que les intimés-requérants n'a droit à la possession légitime des actifs bloqués situés dans les comptes bancaires portant les numéros 3130815, 6267278 et 7124520 de la succursale 4772 de la TD Canada Trust;
6. Les Intimés-requérants ne possèdent aucun autre bien que ceux mentionnés dans la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») et de la Securities and Exchange Commission, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et s'assurer d'une défense pleine et entière;
7. Les intimés-requérants ont toujours agi de bonne foi et n'ont jamais tenté de dissimuler ou cacher quelques sommes d'argent que ce soit;
8. Le fait de débloquer une partie seulement des actifs bloqués, et ce uniquement pour les comptes bancaires portant les numéros 3130815, 6267278 et 7124520 de la succursale 4772 de la TD Canada Trust, ne causera aucun préjudice à qui que ce soit, et ne va aucunement à l'encontre de l'intérêt public, les actifs bloqués étant de loin supérieurs à tout montant visé par les infractions reprochées par l'AMF;
9. Il est dans l'intérêt de la Justice qu'une ordonnance de levée partielle de l'ordonnance du 25 juin 2010 à l'égard des Intimés-Requérants soit prononcée;
10. Les Intimés-requérants estiment avoir besoin d'une somme de 300 000,00\$ pour payer les honoraires professionnels, les frais judiciaires et extrajudiciaires des procureurs soussignés et de leur procureurs américains concernant le dossier institué par la U.S. Securities and Exchange Commission, ainsi qu'une somme de 175 000,00\$ pour subvenir à leurs besoins pendant un an;

11. De refuser une telle demande aurait comme conséquence de faire en sorte que les Intimés-Requérants soient privés des moyens nécessaires à leur défense, le tout en négation de leur droit d'être représenté par avocat conformément aux articles 31 et 32 des Règles de procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

Permission de travailler et d'ouvrir un nouveau compte bancaire sur lequel l'ordonnance de blocage ne s'appliquera pas

12. Les intimés-requérants sont dans une situation intolérable en ce qu'ils ne peuvent pas travailler et gagner leur vie de façon juste et honnête;
13. En effet, même si les Intimés-requérants veulent et peuvent travailler, les revenus engendrés par cet emploi éventuel se rendront inévitablement dans un compte de banque visé par l'ordonnance de blocage;
14. Considérant ce qui précède, les intimés-requérants sont en droit de demander au Bureau la permission de travailler et d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leurs salaires et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance;
15. Vu ce qui précède, le nouveau compte bancaire devra être libre de toute ordonnance de blocage afin de leur permettre de déposer et de disposer de leurs salaires éventuels;

[5] Suite à cette requête, telle qu'amendée, le Bureau a fixé une audience devant se tenir à son siège le 5 août 2010.

L'AUDIENCE

[6] Au cours de l'audience du 5 août 2010, le procureur des requérants-intimés a fait entendre le témoignage de ces derniers. Carol M^cKeown a témoigné que depuis le blocage du Bureau, elle n'a pu toucher à son argent et que seuls des emprunts obtenus dans son entourage lui permettent de faire face à ses dépenses.

[7] Elle a témoigné quant aux dépenses auxquelles elle doit faire face, déposant en preuve diverses factures qu'elle doit payer. Elle a aussi fait état d'autres dépenses qu'elle doit ou devra payer d'ici peu. Elle en a précisé la nature, devant expliquer à l'occasion lorsqu'il s'agit de dépenses propres, de dépenses pour sa maison et de dépenses apparaissant comme étant les siennes mais étant en fait pour le compte des sociétés Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp.

[8] Elle a également traité de ses frais d'avocats et de ceux qu'elle devra couvrir dans les semaines à venir, soit un montant estimé à 300 000 \$.

[9] Contre-interrogée par la procureure de l'Autorité, elle a évoqué la possibilité d'annuler les baux de Downshire Capital Inc., en les passant à quelqu'un d'autre. Elle a dit ne pas actuellement avoir d'emploi ni d'avoir tenté d'en décrocher un. Elle dit également ne pas avoir d'autres comptes de banque que ceux qui ont été identifiés par l'Autorité, et ce, que ce soit au Canada, aux États-Unis ou ailleurs. Ni elle ni son mari ni les sociétés intimées ne possèdent d'autres résidences ni d'autres actifs.

[10] Elle ajoute avoir négocié l'achat d'une maison à Antigua mais que la décision du Bureau ne lui permet pas de finaliser l'achat. Elle a reconnu posséder trois comptes auprès de trois firmes de courtage à l'extérieur du pays, soit Grand Palm, qui serait possiblement aux Îles Turques et Caïques (Turks and

Caicos), Gibraltar Global Securities et Tillerman Securities Ltd., aux Bahamas.

[11] Elle dit que ces sociétés ne fournissent pas de relevé de transactions et qu'elle ne connaît pas les montants qu'elle y aurait déposés. Elle a ajouté que Grand Palm a requis la fermeture de son compte de courtage et a voulu lui rendre son argent. Mais elle a refusé de le prendre au motif que la décision du Bureau lui interdisait de l'encaisser.

[12] Daniel F. Ryan, requérant-intimé, a témoigné pour confirmer les dires de Carol M^cKeown. Il désire maintenant se trouver un emploi et ouvrir un compte de banque afin de pouvoir assumer une partie des dépenses de Carol M^cKeown et alléger le fardeau de cette dernière. Cependant, la décision du Bureau l'en empêche. Il évitera de travailler dans le domaine financier.

[13] Dans son argumentation, le procureur des requérants-intimés demande au Bureau de prononcer une levée partielle de blocage pour autoriser ses clients à ouvrir un compte de banque, à y déposer leurs revenus et à l'utiliser pour payer leurs dépenses. La levée partielle de blocage leur permettrait également de toucher des montants qui leur permettrait tout simplement de vivre leur vie, de payer leur épicerie et de faire face à leurs comptes mensuels.

[14] Les requérants-intimés, ajoutent-ils, ne pourront longtemps continuer à emprunter de l'argent aux autres pour vivre, S'ils ne paient pas leurs comptes, ils risquent de subir des poursuites dont ils ne pourront se défendre en invoquant le blocage du tribunal. Ils doivent également payer des frais d'avocats.

[15] Le procureur des requérants rappelle que ses clients ont refusé d'encaisser les montants qu'une firme de courtage à l'étranger voulait leur rendre car ils respectent la décision de blocage du Bureau. Il indique également que la requête de ses clients est en vue du paiement de leurs dettes.

[16] La procureure de l'Autorité laisse au Bureau la discrétion de décider s'il peut prononcer une levée de blocage pour permettre aux requérants d'ouvrir un compte de banque, y déposer le fruit de leur travail et de s'en servir pour payer leurs dépenses. En même temps, elle rappelle que le tribunal devrait déterminer le tout en fonction de l'intérêt public. Mais elle s'oppose à ce que le Bureau prononce une levée partielle de blocage pour permettre aux requérants de continuer un train de vie qui dépasse de beaucoup celui que la majorité des québécois et des canadiens peut se permettre.

[17] Elle rappelle que la preuve qui a été versée au présent dossier démontre que l'argent qui se trouve au compte de Carol M^cKeown provient des ventes d'actions et autres activités suspectes reprochées aux intimés. L'Autorité ne saurait être d'accord avec cette levée qui est contraire aux principes de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Dans ces circonstances, les requérants-intimés n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombait de prouver que cet argent ne provenait pas de cette source.

[18] Or, si des investisseurs désirent intenter des recours contre les intimés, ces montants pourraient servir à couvrir les montants qu'ils réclameraient. La procureure de l'Autorité rappelle qu'un blocage est une mesure conservatoire qui peut être prononcée rapidement pour maintenir un statu quo, au bénéfice des investisseurs.

[19] Il est exceptionnel de permettre que soit levé un blocage. Puis, les requérants n'ont pas fait la preuve que leurs besoins s'élevaient à 175 000 \$, certaines des dépenses réclamées étant exorbitantes. Elle dit douter de la crédibilité des témoins de cette requête et s'interroge à savoir s'ils n'ont pas d'autres sommes d'argent déposées ailleurs.

[20] Elle évoque les trois comptes offshore dont a fait état Carol M^cKeown, comptes dont cette dernière dit ignorer les montants qu'ils contiennent contenus. Elle propose que cet état de fait vient fausser le débat qui est devant le Bureau puisque la demande de levée de blocage ne peut être étudiée complètement si on ignore ce que peuvent représenter ces autres montants. Elle rappelle que le Bureau doit prendre sa décision dans l'intérêt public, tel que prévu à l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁵ Précitée, note 1.

[21] Elle demande donc au tribunal de rejeter la demande de levée partielle de blocage des comptes ouverts au nom de Carol M^cKeown. Elle invite d'ailleurs à ce que le contenu des trois comptes offshore évoqués par la requérante-intimée plus haut dans la présente décision soient rapatriés. Elle conclut que la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis (ci-après la « SEC ») n'a pas été saisie d'une demande de levée de blocage.

[22] Le procureur de M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust invite le Bureau à évaluer l'intérêt de la fiducie qu'il représente, par rapport à celui des requérants-intimés. Il soumet qu'il y a un intérêt à maintenir un actif, à savoir la maison où habitent les requérants, et dont la valeur est estimée à plus de 600 000 \$. Il serait dans l'intérêt des investisseurs de conserver la valeur de cette maison.

[23] Les dépenses que les requérants engagent pour cette maison représentent le loyer qu'ils y paient et s'ils ne peuvent les couvrir, il faudra les remplacer par des locataires. Mais le blocage du Bureau pourrait empêcher même cela.

L'ANALYSE

[24] Une ordonnance de blocage est effectivement une mesure conservatoire destinée à protéger des montants quand on estime qu'ils seront mieux protégés s'ils sont mis hors de la portée de ceux qui les ont réunis en commettant des actes illégaux. Comme l'a dit la jurisprudence, « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »⁶.

[25] La British Columbia Securities Commission a énoncé ainsi le but d'une ordonnance de blocage:

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »⁷

[26] Plus loin, cette commission ajoute :

« (...) a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »⁸

[27] La décision du Bureau permet donc de préserver des fonds en attendant que des recours soient engagés, qu'ils soient menés à bonne fin, tels que les tribunaux le détermineront. Dans ces circonstances, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en matière de blocage. À cet égard, « *[The] commission has a broad public interest mandate to protect investors and maintain confidence in our capital markets, a mandate that has found strong support in the courts* »⁹.

[28] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Les demandes de levée de blocage sont fréquentes, mais il est assez rare

⁶ *Amswiss Scientific Inc. (Re)* 1992 LNBS 40.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

⁹ *Hypo Alpe-Adria-Bank (Lichtenstein) AG (Re)*, 2007 BCSECOMM, 622.

qu'elles soient accordées. Mais le Bureau n'a pas de problème à lever partiellement son blocage pour permettre aux requérants-intimés d'ouvrir un compte de banque, d'y verser leurs gains salariaux et de payer leurs dépenses courantes à partir d'icelui.

[29] Il existe des précédents à cela dont la décision *Patrick Gauthier*¹⁰ à laquelle les procureurs ont fait référence. Remarquons au passage que la décision de blocage n'interdit en rien aux requérants d'aller travailler, contrairement à ce qu'ils ont déclaré. Mais l'ouverture d'un compte de banque non soumis aux prescriptions de notre décision de blocage pourra leur simplifier l'existence à ce chapitre.

[30] Le Bureau a cependant plus de problème avec le premier volet de la demande de levée partielle des requérant-intimés. C'est que le tribunal estime que ces derniers n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombait de prouver au tribunal que les montants auxquels ils désirent accéder ne sont pas le fruit des opérations illégales qui leur étaient reprochées dans la demande originale de l'Autorité.

[31] Au contraire, l'Autorité a pu alléguer que tous les montants qui se retrouvent dans les comptes numérotés 3130815, 6267278 et 7124520 ouverts au nom de Carol M^cKeown ont été obtenus grâce à des opérations qui lui sont reprochées par l'Autorité et que, par conséquent, le Bureau devrait refuser la demande de levée partielle de blocage des requérants.

[32] Cette position est en accord avec l'attitude que le Bureau a l'habitude d'adopter en de telles circonstances. Le tribunal rappelle le raisonnement qu'il a adopté dans sa décision relative à Vincent Lacroix; celui-ci lui avait demandé de lever le blocage le visant pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et assurer une défense pleine et entière¹¹.

[33] Le tribunal a alors déterminé le fardeau que ce requérant devait assumer :

« Pour ce faire, le requérant Vincent Lacroix devait principalement convaincre le Bureau, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués ou n'a de droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun bien ou moyen pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.»¹²

[34] Doutant de la crédibilité de Vincent Lacroix comme témoin et estimant surtout que la preuve démontrait que la majorité des actifs auxquels il désirait avoir accès « provient de transfert de fonds appartenant à des investisseurs [...] pour finalement se retrouver entre les mains du requérant »¹³, le Bureau a refusé cette demande de blocage :

« De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ayant pris connaissance de la requête de Vincent Lacroix du 13 septembre 2005, ayant entendu toute la preuve et en ayant délibéré, estime que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués de Vincent Lacroix ou n'a le droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun actif autre que ceux qu'il a présentés au soutien de sa requête pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.

De plus, le Bureau rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs est un volet important lorsqu'on doit évaluer le critère de l'intérêt public. Dans le

10. *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) inc.*, 2009 QCBDRVM 49.

11. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg gestion d'actifs inc.* 2006 QCBDRVM 12.

12. *Id.*, 9.

13. *Ibid.*

présent dossier, l'intérêt public milite en faveur de la protection des investisseurs. »¹⁴

[35] Dans le dossier *Richard Tremblay*¹⁵, le Bureau a accordé la levée partielle de blocage, essentiellement parce l'Autorité avait donné son accord pour qu'un montant défini soit remis aux personnes physiques intimés; c'est ce montant qu'ils ont reçu¹⁶. À la même occasion, le tribunal a aussi accordé une levée partielle de blocage à une société intimée aux motifs suivants :

« [11] Cependant, la société Bio-Quan Life Sciences a fait la preuve de ses besoins financiers; ceux-ci sont en grande partie justifiés par le besoin d'assurer la préservation de ses actifs et pour assurer qu'elle puisse continuer à fonctionner en couvrant ses besoins courants. De plus, elle a aussi prouvé qu'elle est la propriétaire légitime des sommes bloquées, compte tenu qu'il s'agit d'un remboursement provenant du Gouvernement du Québec. Quant à la procureure de l'Autorité, elle indique que sa cliente est consciente des besoins de cette société. »¹⁷

[36] Le Bureau a, à quelques autres reprises¹⁸, accepté de lever partiellement un blocage parce que des investisseurs de bonne foi avaient réclamé devant un tribunal judiciaire un remboursement de leur investissement; ayant obtenu gain de cause, ils se sont tournés vers le Bureau qui a alors pu accéder à leur demande. Dans ces circonstances, l'objectif du blocage, tel qu'il a été expliqué un peu plus haut, avait été atteint et il devenait légitime de rendre son argent à l'épargnant qui avait fait valoir son bon droit.

[37] Il appert de ces diverses décisions qu'une levée partielle de blocage peut être accordée pour que les montants ainsi libérés puissent être utilisés pour préserver l'intégrité des actifs qui restent bloqués. Il en est de même lorsque l'argent bloqué ne provient pas du fruit de pratiques illégales ou que des propriétaires légitimes de fonds ou de biens obtiennent un jugement faisant foi de leurs réclamations sur le patrimoine bloqué.

[38] Rien de tel ici. Au cours de l'audience *ex parte* du 25 juin 2010, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les fonds dont on demandait le blocage provenait de la commission par les intimés de gestes illégaux et qu'il était donc important de préserver les fonds qu'on retrouvait dans ces comptes pour empêcher qu'ils soient retirés de façon intempestive. La demande de l'Autorité à ce propos se lisait comme suit :

« L'enquête de la SEC a permis de démontrer que les produits réalisés par les intimés dans le cadre de ce stratagème ont été transférés au Québec, dans certains des comptes détenus par les intimés, [...] »¹⁹

[39] Les actifs liquides des requérants-intimés ont donc été transférés dans des institutions financières au Québec et contiennent des gains réalisés en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la loi applicable aux États-Unis dans ce domaine. Le Bureau a alors déterminé d'accéder à la demande de l'Autorité et de prononcer un blocage de fonds « afin que les intérêts des épargnants soient protégés mais également que les profits des opérations présumément illégales des intimés soient mis à l'abri de toute tentative de retraits hâtifs »²⁰.

[40] Or, les requérants-intimés n'ont pas présenté une preuve susceptible de contrer ce fait sur lequel le Bureau avait fondé en partie sa décision. C'est à juste titre que l'Autorité a plaidé au cours de

14. *Id.*, 10.

15. *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM, 79.

16. *Id.*, 8.

17. *Id.*, 7.

18. Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2008 QCBDRVM 36; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22; *Autorité des marchés financiers c. Enviromondial inc.*, 2006 QCBDRVM 60.

19. Précitée, note 3, 15.

20. *Id.*, 19.

l'audience du 5 août 2010 que les requérants n'ont pas fait face au fardeau qui leur incombait de prouver que les blocages dont on demande la levée visent des fonds qui ne représentent pas le fruit d'activités illégales.

[41] Jusqu'à nouvel ordre, ces fonds représentent en quelque sorte le patrimoine des épargnants qui sont les victimes des opérations reprochées aux requérants. Ceux-ci peuvent par exemple se prévaloir de l'article 225.9 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et poursuivre les intimés en dommages-intérêts pour avoir fait une déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse. Le blocage doit protéger ces actifs jusqu'à ce qu'un arbitre compétent en détermine la destination.

[42] Dans ces circonstances, le Bureau n'est pas prêt à accéder au premier volet de la demande de levée partielle de blocage des requérants-intimés dans son entièreté. Cependant le Bureau est sensible aux arguments du procureur du M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust selon lequel le tribunal devrait lever partiellement le blocage du 25 juin 2010 afin de permettre que certaines sommes puissent être consacrées à l'entretien et à la préservation de la maison qui appartient à cette fiducie et qui fait partie du patrimoine commun des épargnants qui ont été lésés dans cette affaire.

[43] Par conséquent, le Bureau est prêt à lever partiellement le blocage qui fait l'objet de la présente décision pour permettre aux requérants-intimés de payer certaines dépenses dont la preuve a été présentée en audience, à savoir le compte de taxe scolaire, l'assurance-maison, le compte d'Hydro-Québec, le compte de Gaz Métropolitain et la réparation des tuiles du toit de la maison. Le montant mis en preuve par les requérants s'élève à 4 350 \$.

[44] Pour les raisons évoqués plus haut dans la présente décision, le Bureau est également prêt à lever partiellement le blocage du 25 juin 2010 pour permettre aux intimés-requérants d'ouvrir un compte de banque et d'y faire des transactions qui ne seront pas soumises aux impératifs du blocage du Bureau, le tout sujet au respect de certaines conditions.

LA DÉCISION

[45] Le Bureau a pris connaissance de la requête des requérants-intimés Carol McKeown et Daniel F. Ryan, de leurs témoignages respectifs ainsi que des documents qu'ils ont déposés en preuve au cours de l'audience du 5 août 2010 et de l'argumentation des procureurs des parties représentées à cette audience.

[46] En conséquence de quoi, et pour les motifs apparaissant plus haut, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ accueille en partie la demande des requérants-intimés et lève partiellement le blocage les visant, et ce, de la manière suivante :

IL LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2010-024-001 qu'il a prononcée le 25 juin

21.

Précitée, note 1, art. 225.9 :

225.9. La personne qui a acquis ou cédé un titre alors qu'un des mandataires ou autres représentants de l'émetteur a fait, relativement aux affaires de ce dernier, une déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

1° l'émetteur ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis la déclaration publique ou qui y ont acquiescé;

2° l'auteur de la déclaration publique;

3° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'auteur de la déclaration publique pour qu'il la fasse, soit les administrateurs ou dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, la permettent ou y acquiescent;

4° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans la déclaration publique, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas l'auteur de la déclaration publique.

22.

Précitée, note 1.

23.

Précitée, note 2.

2010²⁴, afin de permettre à Carol McKeown et à Daniel F. Ryan d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

Ni ce compte de banque ni les opérations que les requérants-intimés y feront ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage aux conditions suivantes :

1. les montants que Carol McKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur rencontre le 25 juin 2010;
2. Carol McKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol McKeown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol McKeown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire;

IL LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2010-024-001 qu'il a prononcée le 25 juin 2010, afin de permettre à Carol McKeown de prélever un montant total de 4 350 \$ des comptes portant les numéros 3130815, 6267278 et 7124520 qu'elle a ouverts auprès de TD Canada Trust, succursale 4772, aux conditions suivantes :

1. Ce montant devra être utilisé uniquement aux fins de couvrir les dépenses de la maison qui est située au 3011, rue Barat, à Montréal, et qui appartient au M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust, dépenses dont Carol M^cKeown a fait état au cours de son témoignage du 5 août, à savoir :
 - la taxe scolaire;
 - l'assurance maison de la susdite résidence;
 - le compte d'Hydro-Québec;
 - le compte de Gaz Métropolitain; et
 - la réparation des tuiles du toit de la résidence; et
2. Suite au paiement des susdites dépenses, les requérants-intimés remettront à l'Autorité les pièces justificatives de ces paiements et tout autre document explicatif qui y est relatif dont cet organisme leur fera la demande.

Fait à Montréal, le 10 août 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁴. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-001

DATE : Le 2 août 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE, domiciliée et résidant au 91, chemin de La Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome, faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke Ouest, suite 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'**Agence Carole Morinville**, au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

9074-5613 QUÉBEC INC., faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

9215-3998 QUÉBEC INC., faisant affaires sous les dénominations de **Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box)** et de **Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)**, au 14201, boulevard Gouin Ouest à Pierrefonds, Québec, H8Z 1Y2

et

ROBERTO DIANO, domicilié et résidant au 91, chemin de la Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9
Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES SOURCES LAC ST-LOUIS, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant une place d'affaires au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire, Québec, H9R 4Y2

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert, Québec, J4P 2J5

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 5290, avenue Verdun, à Verdun, Québec, H4H 1K1

Parties mises en cause

2010-028-001

/2

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Chantal Hamel
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause qui suivent :

Les intimés :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec inc., (faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

Les mises en cause :

- Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis;
- Banque Nationale du Canada (564, avenue Victoria à Saint-Lambert, Québec); et
- Banque TD Canada Trust (5290, avenue Verdun à Verdun, Québec).

[2] En cours d'audience, l'Autorité a amendé sa demande afin que le Bureau rende une décision à l'effet de déposer l'ordonnance *ex parte* à intervenir au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le tribunal a accepté l'amendement.

¹. L.R.Q., c. V-1.1.
². L.R.Q., c. A-33.2.
³. *Ibid.*

2010-028-001

/3

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 28 juillet 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] La demande de l'Autorité se lit comme suit :

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*⁵, (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, L.R.Q., c. A-33.2;

Les intimés

Carole Morinville

2. Jusqu'au 13 juillet 2010, Carole Morinville détenait un certificat portant le numéro 124 540 lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personne inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche informatique de Carole Morinville (la « fiche Oracle »);
3. Carole Morinville ne détient pas d'inscription lui permettant d'agir dans le domaine des valeurs mobilières, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

Carole Morinville – représentante autonome

4. Carole Morinville détient une inscription, inactive depuis le 13 juillet 2010, qui lui permettait d'agir à titre de représentante autonome, portant le numéro 508 252, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Une copie de l'imprimé de la fiche informatique de la représentante autonome est produite au soutien des présentes;
5. En tout état de cause, Carole Morinville ne peut plus agir dans toutes les disciplines dans lesquelles elle était inscrite, que ce soit à titre de représentante ou de représentante autonome;

9068-3442 Québec inc. / Agence Carole Morinville

6. 9068-3442 Québec inc. est une compagnie provinciale faisait affaires sous la dénomination d'Agence Carole Morinville, constituée le 17 septembre 1998 en vertu de la partie 1A de la

⁴ (2004) G.O. II, 4695.

⁵ L.R.Q. c. D-9.2

⁶ Précitée, note 2.

2010-028-001

/4

*Loi sur les compagnies*⁷, dont les activités économiques sont constituées de l'assurance-vie et placement de fonds distincts en assurance-vie ainsi que la gestion, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ produite au soutien des présentes;

7. 9068-3442 Québec inc. (la « compagnie 9068 ») a produit auprès de l'Autorité, une demande d'inscription, portant le numéro 508238, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, Carole Morinville apparaît comme administratrice de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'imprimé de la fiche informatique de la compagnie 9068 produite au soutien des présentes;
8. Carole Morinville est la présidente, administratrice, seule actionnaire, dirigeante responsable et seule représentante rattachée au cabinet 9068;
9. La compagnie 9068 ne détient pas d'inscription lui permettant d'agir dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

9074-5613 Québec inc.

10. 9074-5613 Québec inc. (la « compagnie 9074 ») est une compagnie provinciale constituée le 23 février 1999 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques sont constituées de « cabinet de services financiers ainsi que de gestion », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ, produite au soutien des présentes;
11. Tel qu'il appert de cette pièce, Carole Morinville est la présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de la compagnie 9074;
12. De 2002 à 2008, la compagnie 9074 faisait affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, le tout tel qu'il appert de cette pièce;
13. La compagnie 9074 ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

9215-3998 Québec inc.

14. 9215-3998 Québec inc. (la « compagnie 9215 ») est une compagnie faisant affaires, depuis le 26 avril 2010, sous les dénominations sociales de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Box), constituée le 29 octobre 2009 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques apparaissent au plumeitif corporatif comme étant l'achat et la vente de véhicules usagés, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ, produite au soutien des présentes;
15. Robert Diano est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire de la compagnie 9215;
16. La compagnie 9215 ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

⁷. L.R.Q., c-38.

2010-028-001

/5

17. Il appert que les placements effectués auprès de la compagnie n'ont pas fait l'objet d'une demande de visa ou de dispense de prospectus;

Robert Diano

18. Robert Diano est le conjoint de Carole Morinville, il est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire de 9215-3998 Québec inc. (Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box), Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Box));
19. Robert Diano ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

Les faits

Contexte de la présente demande

20. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de placements de valeurs mobilières de Carole Morinville et des sociétés qui sont reliées à elle, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision n° 2010-DCAJ-0002 produite au soutien des présentes;
21. Ainsi, dans le cadre de son enquête, l'Autorité a interrogé 22 personnes jusqu'à maintenant, lesquelles ont fait part à l'Autorité d'une version analogue des faits entourant l'émission de chèques, entre les années 2008 et 2010, libellés à l'ordre de la compagnie 9068, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;
22. Les investisseurs ont déclaré notamment ce qui suit:
- I. Les témoins connaissaient Carole Morinville depuis plusieurs années, elle s'occupait notamment de leurs assurances et investissements dans des fonds distincts;
 - II. Au fil des années, un climat de confiance s'est installé entre eux;
 - III. Carole Morinville leur a offert des placements conférant un rendement de 5 à 15 pourcent par année;
 - IV. Seize consommateurs affirment que Carole Morinville ne leur a jamais mentionné où était placé leur argent;
 - V. Les consommateurs ont effectué leur placement en remettant à Carole Morinville un chèque, sur les directives de cette dernière, libellé à l'ordre de la compagnie 9068;
 - VI. Certains consommateurs ont reçu un relevé de compte au sujet de leur investissement, émanant d'Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière;
 - VII. En mai 2010, deux autres consommateurs ont investi ensemble la somme de 12 000 \$ dans MTL Bagel Box. À cette fin, ils ont libellé deux chèques à l'ordre de la compagnie 9215-3998 Québec inc. Les chèques ont été remis à Carole Morinville;
 - VIII. Les chèques et, dans certains cas, les relevés de compte sont les seuls documents qui attestent de leurs investissements;

2010-028-001

/6

- IX. Certains consommateurs dont le placement est arrivé à échéance, n'ont pas touché d'intérêts puisque les intérêts ainsi que le capital ont été réinvestis;
- X. Certains consommateurs ont récemment demandé à Carole Morinville qu'elle leur remette l'argent investi, ils sont en attente d'une réponse de la part de Carole Morinville;
- XI. Lorsque Carole Morinville n'est pas disponible, les consommateurs font affaires avec l'adjointe de cette dernière, Annie Berger, et ce, principalement au cours des dernières semaines;

Le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

Investisseur MND

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs) que;

23. MND est une cliente de Carole Morinville;
24. Carole Morinville a suggéré à MND de lui remettre des sommes d'argent afin d'investir dans un compte non enregistré auprès de Manuvie;
25. Afin d'effectuer les placements auprès de Manuvie, Carole Morinville a fait émettre à plusieurs reprises, à MND, des chèques faits à l'ordre de la compagnie 9068;
26. Ainsi, les chèques suivants furent libellés à l'ordre de la compagnie 9068 :
- 12 000 \$ en date du 17 mars 2008;
 - 10 000 \$ en date du 3 novembre 2008;
 - 10 000 \$ en date du 5 mars 2009;
 - 15 000 \$ en date du 15 avril 2009;
 - 8 000 \$ en date du 5 août 2009
 - 6 000 \$ en date du 14 octobre 2009;
 - 17 000 \$ en date du 23 octobre 2009;
 - 4 000 \$ en date du 6 janvier 2010;
 - 20 000 \$ en date du 20 avril 2010;
27. Vers le 23 octobre 2009 et vers le 20 avril 2010, Carole Morinville a prétexté des erreurs de la part de Manuvie pour expliquer à MND que certaines sommes détenues dans un compte auprès de cette compagnie avaient été déposées dans le compte bancaire de MND;
28. Carole Morinville a représenté à MND que les sommes d'argent déposées dans le compte bancaire de cette dernière devaient être remboursées à Manuvie;
29. C'est ainsi que MND a remis à Carole Morinville des chèques, à savoir un chèque au montant de 17 000 \$ daté du 23 octobre 2009 et un chèque au montant de 20 000 \$ daté du 20 avril 2010, qui furent déposés dans le compte bancaire de la compagnie 9068, le tout tel

2010-028-001

17

qu'il appert des extrait du relevé bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale ainsi que des extraits du carnet de chèques de MND, produits au soutien des présentes;

30. Le compte bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale n'est pas un compte en fidéicommis;
31. De plus, Carole Morinville s'est versé personnellement des sommes en provenance du compte bancaire de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert desdits chèques produits au soutien des présentes;

Investisseur KV

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que :

32. KV est une cliente de Carole Morinville;
33. KV connaît Carole Morinville depuis de nombreuses années;
34. KV entretenait une relation de confiance avec Carole Morinville;
35. KV affirme avoir peu de connaissance dans le domaine financier;
36. Carole Morinville lui a proposé d'investir une somme de 125 000 \$ qui provenait de la vente d'un condominium;
37. Ainsi, le ou vers le 5 février 2010, KV a remis à Carole Morinville une somme de 125 000 \$ par le biais d'un chèque émis à l'ordre de Gestion 9068-3442 Québec inc.;
38. Les sommes ainsi remises à Carole Morinville ont été déposées au compte bancaire de la compagnie 9068;
39. Carole Morinville a remis à sa cliente KV, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille daté du 5 avril 2010, portant l'entête « Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière »;
40. KV n'a jamais su dans quel fonds avait été placé l'argent confié à Carole Morinville en février 2010;
41. Depuis le ou vers le 16 juin 2010, KV tente de récupérer de la part de Carole Morinville les sommes investies par l'entremise de cette dernière, ainsi les documents visant à identifier l'endroit où était placé son argent, mais sans succès;
42. KV n'a pu discuter verbalement avec Carole Morinville depuis qu'elle a demandé à Carole Morinville de lui rembourser son argent, soit depuis le 16 juin 2010;
43. Malgré les promesses qui furent faites à KV à l'effet qu'elle serait remboursée des sommes investies, KV n'a toujours pas recouvré son argent;

2010-028-001

/8

Investisseur FS**Ponzi Scheme**

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que :

44. FS est une cliente de Carole Morinville;
45. FS a rencontré Carole Morinville lors d'un voyage en août 2008;
46. Carole Morinville a informé FS qu'elle pouvait l'aider relativement à ses placements;
47. FS se décrit comme étant une personne qui a très peu de connaissance dans le domaine financier;
48. FS décrit Carole Morinville comme étant une personne très convaincante qui a su gagner sa confiance;
49. Carole Morinville lui a proposé d'investir dans des placements qui offre un rendement de 12 % et, par surcroît, qu'elle n'aurait pas d'impôt à payer sur les intérêts rapportés par les placements;
50. Carole Morinville confie à FS qu'elle-même a investi dans les placements qu'elle lui propose;
51. Ainsi, le ou vers le mois de novembre 2008, FS a investi, par l'entremise de Carole Morinville, une somme de 150 000 \$;
52. Puisque FS ne recevait pas de relevé de compte, FS a commencé à avoir des inquiétudes et des doutes;
53. Carole Morinville lui a confirmé verbalement que l'argent était placé dans des fonds étrangers qui rapportent beaucoup d'argent et qu'elle n'avait pas à s'inquiéter;
54. Carole Morinville a remis à sa cliente FS, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille « maison » portant l'entête « Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière »;
55. En raison des inquiétudes qu'elle entretenait au sujet des placements effectués par Carole Morinville, FS a exercé des pressions auprès de Carole Morinville afin de récupérer ses investissements;
56. Après que l'investisseur FS eut exercé des pressions sur Carole Morinville afin de récupérer l'investissement de 150 000 \$, Carole Morinville a utilisé un stratagème de « Ponzi Sheme » afin de rembourser l'investisseur FS;
57. En effet, le 26 janvier 2010, Carole Morinville faisait émettre une traite bancaire au montant de 50 000 \$ au nom de l'investisseur FS ainsi qu'en date du 8 février 2010, un chèque de 100 000 \$ provenant du compte de la compagnie 9068;
58. L'argent ayant servi à rembourser l'investisseur FS provenait d'investissements effectués par deux autres investisseurs, P.D. et KV;
59. Le relevé bancaire du compte détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale du Canada indique ce qui suit :

2010-028-001

/9

DATE	DÉBIT	CRÉDIT	SOLDE
2010-01-25			6 298,02 \$
2010-01-25 (l'investisseur P.D.)		50 000 \$	56 298,02 \$
2010-01-26 (l'investisseur FS)	50 006,50 \$		5 410,26 \$
2010-02-03			2 032,62 \$
2010-02-05 (l'investisseur K.V.)		125 000 \$	127 032,62 \$
2010-02-08			110 319,62 \$
2010-02-08			110 319,62 \$
2010-02-08 (l'investisseur FS)	100 000,00 \$		10 319,62 \$

Investisseurs PD et KL

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que :

60. PD et KL sont les clients de Carole Morinville;
61. Le 22 janvier 2010 PD et KL émettaient un chèque au montant de 50 000 \$ à l'ordre de la compagnie 9068 concernant un investissement dans le « Projet » BAGEL TO GO;
62. Le même jour, Roberto Diano faisait signer une entente à PD et KL confirmant que ces derniers ont investi sous forme de prêt une somme de 50 000 \$ pour aider la réalisation du « Projet »;
63. La forme d'investissement offerte par Carole Morinville répond à la définition du contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la LVM;

Investisseur JL

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que;

64. JL est une cliente de Carole Morinville;
65. Carole Morinville a offert à JL des placements conférant un rendement de 5 à 15 pourcent par année;
66. Carole Morinville a requis de la part JL qu'elle lui remettre des sommes d'argent afin que ces sommes soient investies;
67. Ainsi, les chèques suivants furent libellés à l'ordre de la compagnie 9068 :
 - 90 000 \$ en date du 10 juin 2009;
 - 50 000 \$ en date du 6 août 2009;

2010-028-001

/10

- 50 000 \$ en date du 20 août 2009;
 - 40 000 \$ en date du 3 septembre 2009;
 - 50 000 \$ en date du 4 décembre 2009;
68. Le compte bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale n'est pas un compte en fidéicommis;
69. Carole Morinville a remis à sa cliente JL, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille ne donnant aucune information au sujet du fonds dans lequel l'argent remis à Carole Morinville par JL avait été placé;

Décisions du Comité de discipline de la CSF

70. Le 13 juillet 2010, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité de discipline de la CSF ») rendait une décision à l'encontre de Carole Morinville, ordonnant la radiation provisoire du certificat de représentante de Carole Morinville, portant le numéro 124 540, le tout tel qu'il appert de la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF⁸, la requête en radiation provisoire à l'encontre de Carole Morinville ainsi que la plainte disciplinaire portée à l'endroit de cette dernière sont produites en liasse au soutien des présentes;
71. Les motifs au soutien de la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF reposent sur un ensemble d'éléments factuels présentés par la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») faisant ressortir une preuve:
- ii. «D'appropriation de fonds par l'intimée;
 - iii. D'entrave par l'intimée au travail de l'enquêteur au dossier;
 - iv. Que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques;
 - v. Et que la preuve présentée au comité laisserait entrevoir chez l'intimée une absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaire à ses fins;
 - vi. Que les gestes reprochés à l'intimée se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment. »
72. Notons également que le 31 décembre 2009, le Comité de discipline de la CSF avait rendu une décision à l'encontre de Carole Morinville, par laquelle il était ordonné la suspension du certificat de cette dernière pour une période d'un mois⁹;
73. Les plaintes disciplinaires ayant fait l'objet de la décision rendue le 31 décembre 2009 par le Comité de discipline de la CSF concernaient divers manquements déontologiques dont notamment:
- i. Avoir faussement ou erronément indiqué des informations à une proposition d'assurance soumise au bénéfice d'un consommateur;

⁸ *Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndic c. Carole Morinville*, Chambre de la sécurité financière (Comité de discipline) N° CD00-0821, 13 juillet 2010, F. Folot, G. Balthazard et T. Pham Huu, 14 pages.

⁹ *Léna Thibault, ès qualités de syndic c. Carole Morinville*, Chambre de la sécurité financière (Comité de discipline) N° CD00-0724, 31 décembre 2009, J. Kean, G. Magny et L. L'Espérance, 10 pages.

2010-028-001

/11

- ii. Avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui recommandant un produit d'assurance dont la protection de 1 750 000,00 \$ n'était pas justifiée;

Le tout tel qu'il appert de la décision rendue le 31 décembre 2009 par le Comité de discipline de la CSF;

74. Notons par ailleurs que le 2 novembre 1999, la Commission des Valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») a rendu une décision par laquelle la CVMQ rejetait la demande d'inscription et de révision présentée par Carole Morinville¹⁰, notamment en raison du fait que cette dernière avait exercé les activités de représentante sans être inscrite et que par ailleurs, même après l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, elle avait continué à exercer des fonctions requérant une inscription, le tout tel qu'il appert de la décision rendue par la CVMQ, produite au soutien des présentes;

- **Les fausses représentations de Carole Morinville**

75. Carole Morinville a laissé faussement croire aux investisseurs :
- i. qu'elle détenait les autorisations nécessaires à offrir aux investisseurs PD et KL des placements répondant à la définition du contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la LVM;
 - ii. que l'Agence Carole Morinville, détenait les autorisations nécessaires pour agir comme courtier en sécurité financière, et ce, en remettant à l'investisseur KV un relevé de compte au sujet de leur investissement arborant le nom d'Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière;

Les comptes dont l'Autorité demande le blocage

- **Compte conjoint au nom de Carole Morinville et Roberto Diano**

- Compte détenu à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2
- Numéro du compte : 16300
- Le solde de ce compte est actuellement négatif

- **Compte détenu par la compagnie 9068**

- Compte détenu à la Banque Nationale du Canada au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5
- Numéro du compte : 420326
- Carole Morinville est la seule personne autorisée à transiger dans ce compte et le solde du compte est actuellement négatif

- **Compte personnel au nom de Carole Morinville**

- Compte détenu à la Banque TD Canada Trust au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1

¹⁰. Carole Morinville c. Le Directeur de la conformité et de l'application, 1999-11-12, Vol. XXX, n° 45, BCVMQ, 10.

2010-028-001

/12

- Numéro du compte : 6236094
- Carole Morinville est la seule personne autorisée à transiger dans ce compte et le solde du compte était de 1 070,34 \$

[6]L'autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande de décision :

Urgence et absence d'audition préalable

76. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
77. Il est impérieux, pour assurer la protection du public, que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
78. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui ont été confiés aux intimés ne soient totalement divertis;
79. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de rejoindre Carole Morinville afin de requérir le remboursement des sommes investies et n'ont, soit reçu aucun retour d'appel, ou n'ont pu discuter qu'avec l'adjointe de Carole Morinville, à savoir, Annie Berger;
80. Pire encore, il est à craindre que Carole Morinville continue d'utiliser le stratagème de « Ponzi Scheme » afin de rembourser les investisseurs;
81. Finalement, compte tenu de ce qui est établi dans la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF à l'endroit de Carole Morinville relativement à la preuve *prima facie* d'appropriation de fonds, d'entrave et d'absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaires, il est urgent que le Bureau prononce les blocages et interdictions requis par l'Autorité;

L'AUDIENCE DU 28 JUILLET 2010

[7]Au cours de l'audience du 28 juillet 2010, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à son emploi. Il s'est appliqué à faire la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimée Carole Morinville, surtout en ce qui a trait aux divers placements effectués par cette personne auprès d'un certain nombre d'investisseurs.

[8]Ce témoin a témoigné de la preuve qu'il a obtenue auprès de 22 personnes qui ont été sollicitées par Carole Morinville, de l'argent qui a été remis par ces personnes à cette dernière et de l'usage de ces fonds par l'intimée. Il a déposé la preuve documentaire à l'appui de ses dires, soit chèques, traites bancaires, présumés relevés de compte préparés par Carole Morinville, etc.

[9]Le travail accompli par cet enquêteur de l'Autorité lui a permis de tracer une image des gestes reprochés à Carole Morinville au cours de ces dernières années. Selon ce témoin, l'intimée aurait, entre 2007 et 2010 (et ce, jusqu'à l'hiver de cette dernière année) fait des sollicitations auprès de 28 personnes (dont 22 ont été rencontrées).

[10] Cette sollicitation aurait permis à Carole Morinville d'obtenir 1 488 230 \$ auprès de ces personnes au cours de toutes ces années. Selon le témoin, une seule de ces dernières aurait réussi à se faire rembourser. D'ailleurs, il a également fait la preuve que l'intimée a pu rendre son argent à cet investisseur (sans paiement d'intérêt) en sollicitant deux autres investisseurs et en utilisant leur argent pour payer la personne réclamante.

2010-028-001

/13

- [11] Une partie des investisseurs se sont adressés à Carole Morinville pour tenter de revoir leur argent mais, malgré des promesses au contraire, cette dernière leur aurait toujours fait faux bond. Certains investisseurs ont intenté des recours civils à l'encontre de Carole Morinville.
- [12] Le mode de fonctionnement de Carole Morinville consiste à approcher des gens qui détiennent des sommes importantes dans des comptes de banque. Ce sont des personnes souvent influençables à qui l'intimée offre d'investir pour faire plus d'argent que ce qu'un compte de banque peut leur offrir.
- [13] Elle ne précise pas les titres dans lesquels elle va investir, se contentant d'assurer ces gens qu'ils vont faire plus d'argent qu'auprès de leur institution financière. Elle leur parle de placements, d'investissements, mais sans préciser plus avant ce qu'elle fera de cet argent. À ceux qui insistent le plus, elle remet des relevés de portefeuille qu'elle a elle-même préparés et qui indiquent tout au plus l'argent qu'ils ont investi dans un fonds et le taux d'intérêt qu'ils sont supposés obtenir.
- [14] Il appert que tous les investissements qui ont été offerts par Carole Morinville à des épargnants l'ont été alors qu'elle ne détient pas la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité en relation avec la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹. D'ailleurs, elle s'est fait retirer tout récemment son certificat qui lui permettait d'opérer en assurance¹². À cet égard, l'enquêteur de l'Autorité a fait état des démêlés de Carole Morinville au cours des dernières années avec les autorités financières.
- [15] L'enquêteur de l'Autorité a également témoigné quant à l'implication des autres personnes physiques et des personnes morales intimées ainsi que des comptes de banque de tous ces intimés dont on demande le blocage. Quant à elle, la procureure de l'Autorité a plaidé pour que le Bureau rende les décisions demandées à l'encontre de tous les intimés.

L'ANALYSE

- [16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.
- [17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.
- [18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.
- [19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. Ces textes sont ainsi libellés :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 8.

13. *Ibid.*

2010-028-001

/14

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

- [20] Or, en agissant comme elle l'a fait depuis quelques années, Carole Morinville a tout simplement outrepassé ces règles, règles qu'elle connaît pourtant puisqu'elle agit dans le domaine financier depuis déjà longtemps. Elle aurait offert à des investisseurs de placer leur argent pour qu'ils puissent présumément augmenter leurs profits. Or, elle a fait cela sans leur présenter la moindre documentation susceptible d'appuyer ses dires, se contentant de leur donner des assurances verbales fumeuses.
- [21] Dans un cas, elle parlera même à un investisseur d'un placement offshore dont les profits ne seraient pas imposables. Ce faisant, elle a profité de la naïveté de certaines personnes ; dans un cas, selon la preuve de l'Autorité, elle a même rempli les chèques d'une épargnante à la place de cette dernière qui n'a eu qu'à signer les chèques, pour un montant total de 102 000 \$. Même les informations verbales étaient déficientes, les gens ne sachant même pas ce qu'on plaçait auprès d'eux. Ils ont dû se contenter d'assurances des taux d'intérêts fantaisistes promis par l'intimé.
- [22] En l'absence de tout formulaire de souscription remis aux investisseurs, l'enquêteur n'a pu déposer en preuve que les chèques remis à Carole Morinville par les investisseurs qui ignoraient tout de la destination de leurs fonds. Ils se contentaient d'avoir confiance en elle. Une confiance bien mal placée ! Certains des investisseurs qui sont devenus plus suspicieux ont fini par exiger de l'intimée un document expliquant leur investissement.
- [23] Elle leur a alors remis un document préparé par elle et intitulé "Relevé de portefeuille", leur expliquant leur présumé investissement. Le tribunal estime qu'il ne s'agit pas là d'un document préparé selon les règles de l'art. Il se contente de référer aux sommes investies par la personne, à un quelconque taux d'intérêt, à un présumé prix unitaire, d'ailleurs toujours le même, soit 1 \$. L'épargnant ne peut même pas y apprendre quels sont les titres qui constituent son investissement.
- [24] Cette situation est aux antipodes des devoirs d'information dont la loi et les règlements imposent l'usage. L'intimée a tout simplement passé à côté de ses devoirs à cet égard, ce qui représente pourtant un des grands axes autour desquels la loi est articulée, Elle a également passé outre le second axe, à savoir que tous les gestes qu'elle aurait posés à titre d'intermédiaire pour le placement auprès des épargnants au dossier, l'auraient été alors qu'elle ne détenait aucune inscription ni à titre de courtier ni à titre de conseiller auprès de l'Autorité.
- [25] Ces placements ont eu lieu auprès d'investisseurs qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, ne possédaient pas d'expérience en matière financière. Il s'agit de ces gens que l'affaire *Thorne Riddell*¹⁴ qualifiait de « "monde ordinaire", i.e. ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands ». Il était important que les garanties dont la loi entoure les placements soient rigoureusement respectées.
- [26] Une de ces garanties est la présence d'un intermédiaire inscrit dont la présence devrait rassurer ces gens qui sont décrits au paragraphe précédent. C'est une des garanties les plus importantes de la loi et Carole Morinville semble ne pas avoir hésité à la bafouer en jouant ce rôle en l'absence de toute inscription l'autorisant à agir ainsi. Ce faisant, elle outrepassait le second axe auquel le tribunal a fait référence plus haut dans sa décision.
- [27] Carole Morinville n'en est pas à ses premières armes. Le 13 juillet 2010, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a accueilli une requête de radiation provisoire à son encontre et l'a radié provisoirement jusqu'à jugement final sur son cas¹⁵. La plainte à son égard l'accusait d'appropriation de sommes confiées par ses clients, de conflit d'intérêts et d'entrave au travail d'un

¹⁴. *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

¹⁵. Précitée, note 8.

2010-028-001

/15

inspecteur. Tous ces faits étant avérés, le comité a prononcé cette décision.

- [28] Dans le présent dossier, le tribunal n'est pas sans se rendre compte que Carole Morinville n'a pas, selon la preuve, hésité à s'approprier des fonds d'un investisseur pour rembourser un autre investisseur trop insistant à ses yeux. Cela ajoute au portrait déjà dépeint par la preuve de l'Autorité ou la décision de la Chambre de la sécurité financière.
- [29] L'intimée est également sous le coup d'une décision de la Commission des valeurs mobilières en vertu de laquelle ce tribunal a rejeté sa demande de révision d'un refus d'inscription à titre de représentante¹⁶. Cette décision était fondée sur les irrégularités passées de Carole Morinville et son exercice illégal d'activités de personne inscrite. La Commission a également prononcé à son égard interdictions d'opération sur valeurs¹⁷ et radiation d'inscription à titre de représentante¹⁸.
- [30] L'Autorité a présenté une preuve complète des faits qu'elle reproche à Carole Morinville, tels qu'ils ont été analysés par le Bureau. À cela s'ajoute les divers précédents relatifs à la conduite de cette intimée. S'ajoute également le fait qu'on ignore quelle est la destination de tous ces fonds que Carole Morinville aurait obtenu auprès des investisseurs auxquels elle s'est adressée.
- [31] Vu les faits dont la preuve lui a été établie par l'enquêteur de l'Autorité, vu les précédents cités qui éclairent le tribunal quant à la conduite de Carole Morinville, le Bureau est prêt à prononcer les blocages et interdictions demandées. Le Bureau est également prêt à accéder à la demande de l'Autorité pour le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure à Montréal.
- [32] Il est en effet le sentiment du Bureau que le parcours de Carole Morinville est une longue fuite en avant pour échapper aux conséquences des décisions antérieures qui la visent mais qu'elle ne tient pas particulièrement à respecter. Elle semble continuer à chercher de nouvelles victimes pour effectuer auprès d'eux de nouveaux placements, tous plus illégaux les uns que les autres, sans se soucier des décisions antérieures qui lui interdisent justement ce comportement.
- [33] Dans ces circonstances, le vice-président, soussigné, croit que le dépôt de sa décision auprès de la Cour supérieure constitue une nécessité puisque cela pourrait avoir un effet dissuasif sur l'intimée.
- [34] L'Autorité a également demandé au Bureau que les décisions soient applicables aux autres personnes intimées, à savoir Roberto Diano, 9068-3442 Québec inc., 9074-5613 Québec inc. et 9215-3998 Québec inc. Roberto Diano est le conjoint de Carole Morinville et le président de 9215-3998 Québec inc. Lui et les personnes morales intimées sont mêlées de près ou de loin au processus décrit dans la présente décision. Ainsi les chèques des investisseurs étaient faits à l'ordre de 9068-3442 Québec inc. qui est le véhicule d'investissement primaire de Carole Morinville.
- [35] Roberto Diano a participé au placement fait auprès d'au moins un investisseur. Les autres sociétés sont reliées à Carole Morinville qui en est l'administratrice et actionnaire. Vu les circonstances et considérant l'usage que l'intimé peut faire de ces véhicules corporatifs, le tribunal est prêt à prononcer une décision qui les inclut.

LA DÉCISION

- [36] Considérant la demande de l'Autorité, la preuve présentée au cours de l'audience du 28 juillet 2010 par l'enquêteur de l'Autorité, la documentation afférente et les arguments de la procureure de l'Autorité, le Bureau, en vertu des articles 249, 250, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹

¹⁶. Précitée, note 10.

¹⁷. *Innovel Services Financiers Inc. et Carole Morinville*, 1997-02-07, Vol. XXVIII, n° 5, BCVMQ, 6 et *Novel Services Financiers Inc., Serge Blais et Carole Morinville*, 1996-03-29, Vol. XXVII, n° 5, 12-13.

¹⁸. *Morinville, Carole*, 1996-06-21, Vol. XXVII, n° 25, BCVMQ, 25.

¹⁹. Précitée, note 1.

2010-028-001

/16

et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ prononce les décisions suivantes :

1. INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à toutes les personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier, telles que décrites à l'article 5 de cette loi :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

2. INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT aux personnes dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller, telle que décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

3. ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville et/ou de Roberto Diano, notamment dans le compte portant le numéro 16300, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert dans cette succursale au nom de Carole Morinville, de Roberto Diano ou aux noms de Carole Morinville et de Roberto Diano, conjointement;

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

²⁰. Précitée, note 2.

2010-028-001

/17

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis 303, boulevard Brunswick Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2	16300
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.)

2010-028-001

/18

4. **ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE COPIE AUTHENTIQUE DE LA DÉCISION AUPRÈS DU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL AUTORISE le dépôt de la présente décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²¹. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²².

Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 août 2010.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

21. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précitée, note 4, art. 31.

22. *Id.*, art. 32.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2010-028

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

CAROLE MORINVILLE, domiciliée et résidant au 91, chemin de La Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

Et

CAROLE MORINVILLE, représentante auto-nome, faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke Ouest, suite 200 à Westmount, Québec, H3Z 1K9

Et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'**Agence Carole Morinville**, au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200 à Westmount, Québec, H3Z 1K9

Et

9074-5613 QUÉBEC INC., faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200 à Westmount, Québec, H3Z 1K9

Et

9215-3998 QUÉBEC INC., faisant affaires sous les dénominations de **Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box)** et de **Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)**, au 14201, boulevard Gouin Ouest à Pierrefonds, Québec, H8Z 1Y2

Et

ROBERTO DIANO, domicilié et résidant au 91, chemin de la Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

INTIMÉS

CAISSE DESJARDINS DES SOURCES LAC ST-LOUIS, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* ayant une place d'affaires au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire, Québec, H9R 4Y2

Et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques* ayant une place d'affaires au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert, Québec, J4P 2J5

Et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale régie par la *Loi sur les banques* ayant une place d'affaires au 5290, avenue Verdun à Verdun, Québec, H4H 1K1

MISES EN CAUSE

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9
115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et
des articles 249, 250, 265, 266 et 267 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.**

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (« l'Autorité ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (le « Bureau ») CE QUI SUIT :

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Les intimés**Carole Morinville**

2. Jusqu'au 13 juillet 2010, Carole Morinville détenait un certificat portant le numéro 124 540 lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personne inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »), le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche informatique de Carole Morinville (la « fiche Oracle »), produite au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
3. Carole Morinville ne détient pas d'inscription lui permettant d'agir dans le domaine des valeurs mobilières, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-1.1**;

Carole Morinville – représentante autonome

4. Carole Morinville détient une inscription, inactive depuis le 13 juillet 2010, qui lui permettait d'agir à titre de représentante autonome, portant le numéro 508 252, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Une copie de l'imprimé de la fiche informatique de la représentante autonome est produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**;
5. En tout état de cause, Carole Morinville ne peut plus agir dans toutes les disciplines dans lesquelles elle était inscrite, que ce soit à titre de représentante ou de représentante autonome;

9068-3442 Québec inc. / Agence Carole Morinville

6. 9068-3442 Québec inc. est une compagnie provinciale faisant affaires sous la dénomination d'Agence Carole Morinville, constituée le 17 septembre 1998 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques sont constituées de l'assurance-vie et placement de fonds distincts en assurance-vie ainsi que la gestion, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ produite au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
7. 9068-3442 Québec inc. (la « compagnie 9068 ») a produit auprès de l'Autorité, une demande d'inscription, portant le numéro 508238, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, Carole Morinville apparaît comme administratrice de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'imprimé de la fiche informatique de la compagnie 9068 produite au soutien des présentes comme **pièce D-4**;
8. Carole Morinville est la présidente, administratrice, seule actionnaire, dirigeante responsable et seule représentante rattachée au cabinet 9068, le tout tel qu'il appert des **pièces D-3 et D-4**;
9. La compagnie 9068 ne détient pas d'inscription lui permettant d'agir dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-1.2**;

9074-5613 Québec inc.

10. 9074-5613 Québec inc. (la « compagnie 9074 ») est une compagnie provinciale constituée le 23 février 1999 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques sont constituées de « cabinet de services financiers ainsi que de gestion », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ, produite au soutien des présentes comme **pièce D-5**;
11. Tel qu'il appert de la **pièce D-5**, Carole Morinville est la présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de la compagnie 9074;
12. De 2002 à 2008, la compagnie 9074 faisait affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-5**;
13. La compagnie 9074 ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-1.3**;

9215-3998 Québec inc.

14. 9215-3998 Québec inc. (la « compagnie 9215 ») est une compagnie faisant affaires, depuis le 26 avril 2010, sous les dénominations sociales de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box) et de

Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Box), constituée le 29 octobre 2009 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques apparaissent au plumeitif corporatif comme étant l'achat et la vente de véhicules usagés, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ, produite au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

15. Robert Diano est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire de la compagnie 9215;
16. La compagnie 9215 ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-1.4**;
17. Il appert que les placements effectués auprès de la compagnie n'ont pas fait l'objet d'une demande de visa ou de dispense de prospectus;

Robert Diano

18. Robert Diano est le conjoint de Carole Morinville, il est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire de 9215-3998 Québec inc. (Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box), Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Vox));
19. Robert Diano ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-1.5**;

Les faits

Contexte de la présente demande

20. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de placements de valeurs mobilières de Carole Morinville et des sociétés qui sont reliées à elle, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision n° 2010-DCAJ-0002 produite au soutien des présentes comme **pièce D-10**;
21. Ainsi, dans le cadre de son enquête, l'Autorité a interrogé 22 personnes jusqu'à maintenant, lesquelles ont fait part à l'Autorité d'une version analogue des faits entourant l'émission de chèques, entre les années 2008 et 2010, libellés à l'ordre de la compagnie 9068, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;
22. Les investisseurs ont déclaré notamment ce qui suit:
 - I. Les témoins connaissaient Carole Morinville depuis plusieurs années, elle s'occupait notamment de leurs assurances et investissements dans des fonds distincts;
 - II. Au fil des années, un climat de confiance s'est installé entre eux;
 - III. Carole Morinville leur a offert des placements conférant un rendement de 5 à 15 pourcent par année;
 - IV. Seize consommateurs affirment que Carole Morinville ne leur a jamais mentionné où était placé leur argent;
 - V. Les consommateurs ont effectué leur placement en remettant à Carole Morinville un chèque, sur les directives de cette dernière, libellé à l'ordre de la compagnie 9068;

- VI. Certains consommateurs ont reçu un relevé de compte au sujet de leur investissement, émanant d'Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière;
- VII. En mai 2010, deux autres consommateurs ont investi ensemble la somme de 12 000 \$ dans MTL Bagel Box. À cette fin, ils ont libellé deux chèques à l'ordre de la compagnie 9215-3998 Québec inc. Les chèques ont été remis à Carole Morinville;
- VIII. Les chèques et, dans certains cas, les relevés de compte sont les seuls documents qui attestent de leurs investissements;
- IX. Certains consommateurs dont le placement est arrivé à échéance, n'ont pas touché d'intérêts puisque les intérêts ainsi que le capital ont été réinvestis;
- X. Certains consommateurs ont récemment demandé à Carole Morinville qu'elle leur remette l'argent investi, ils sont en attente d'une réponse de la part de Carole Morinville;
- XI. Lorsque Carole Morinville n'est pas disponible, les consommateurs font affaires avec l'adjointe de cette dernière, Annie Berger, et ce, principalement au cours des dernières semaines;

Le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

Investisseur MND

Il appert de la **pièce D-11** (preuve documentaire des investisseurs) – **Annexe 1** que;

- 23. MND est une cliente de Carole Morinville;
- 24. Carole Morinville a suggéré à MND de lui remettre des sommes d'argent afin d'investir dans un compte non enregistré auprès de Manuvie;
- 25. Afin d'effectuer les placements auprès de Manuvie, Carole Morinville a fait émettre à plusieurs reprises, à MND, des chèques faits à l'ordre de la compagnie 9068;
- 26. Ainsi, les chèques suivants furent libellés à l'ordre de la compagnie 9068 :
 - 12 000 \$ en date du 17 mars 2008;
 - 10 000 \$ en date du 3 novembre 2008;
 - 10 000 \$ en date du 5 mars 2009;
 - 15 000 \$ en date du 15 avril 2009;
 - 8 000 \$ en date du 5 août 2009
 - 6 000 \$ en date du 14 octobre 2009;
 - 17 000 \$ en date du 23 octobre 2009;
 - 4 000 \$ en date du 6 janvier 2010;
 - 20 000 \$ en date du 20 avril 2010;

27. Vers le 23 octobre 2009 et vers le 20 avril 2010, Carole Morinville a prétexté des erreurs de la part de Manuvie pour expliquer à MND que certaines sommes détenues dans un compte auprès de cette compagnie avaient été déposées dans le compte bancaire de MND;
28. Carole Morinville a représenté à MND que les sommes d'argent déposées dans le compte bancaire de cette dernière devaient être remboursées à Manuvie;
29. C'est ainsi que MND a remis à Carole Morinville des chèques, à savoir un chèque au montant de 17 000 \$ daté du 23 octobre 2009 et un chèque au montant de 20 000 \$ daté du 20 avril 2010, qui furent déposés dans le compte bancaire de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert des extraits du relevé bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale ainsi que des extraits du carnet de chèques de MND, produits au soutien des présentes à l'**Annexe 1** de la **pièce D-11**;
30. Le compte bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale n'est pas un compte en fidéicommiss;
31. De plus, Carole Morinville s'est versé personnellement des sommes en provenance du compte bancaire de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert desdits chèques produits au soutien des présentes à l'**Annexe 1** de la pièce **D-11**;

Investisseur KV

Il appert de la **pièce D-11** (preuve documentaire des investisseurs) – **Annexe 2** que :

32. KV est une cliente de Carole Morinville;
33. KV connaît Carole Morinville depuis de nombreuses années;
34. KV entretenait une relation de confiance avec Carole Morinville;
35. KV affirme avoir peu de connaissance dans le domaine financier;
36. Carole Morinville lui a proposé d'investir une somme de 125 000 \$ qui provenait de la vente d'un condominium;
37. Ainsi, le ou vers le 5 février 2010, KV a remis à Carole Morinville une somme de 125 000 \$ par le biais d'un chèque émis à l'ordre de Gestion 9068-3442 Québec inc.;
38. Les sommes ainsi remises à Carole Morinville ont été déposées au compte bancaire de la compagnie 9068;
39. Carole Morinville a remis à sa cliente KV, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille daté du 5 avril 2010, portant l'entête « Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière »;
40. KV n'a jamais su dans quel fonds avait été placé l'argent confié à Carole Morinville en février 2010;
41. Depuis le ou vers le 16 juin 2010, KV tente de récupérer de la part de Carole Morinville les sommes investies par l'entremise de cette dernière, ainsi les documents visant à identifier l'endroit où était placé son argent, mais sans succès;
42. KV n'a pu discuter verbalement avec Carole Morinville depuis qu'elle a demandé à Carole Morinville de lui rembourser son argent, soit depuis le 16 juin 2010;

43. Malgré les promesses qui furent faites à KV à l'effet qu'elle serait remboursée des sommes investies, KV n'a toujours pas recouvré son argent;

Investisseur FS

Ponzi Sheme

Il appert de la **pièce D-11** (preuve documentaire des investisseurs) – **Annexe 3** que :

44. FS est une cliente de Carole Morinville;
45. FS a rencontré Carole Morinville lors d'un voyage en août 2008;
46. Carole Morinville a informé FS qu'elle pouvait l'aider relativement à ses placements;
47. FS se décrit comme étant une personne qui a très peu de connaissance dans le domaine financier;
48. FS décrit Carole Morinville comme étant une personne très convaincante qui a su gagner sa confiance;
49. Carole Morinville lui a proposé d'investir dans des placements qui offre un rendement de 12 % et, par surcroît, qu'elle n'aurait pas d'impôt à payer sur les intérêts rapportés par les placements;
50. Carole Morinville confie à FS qu'elle-même a investi dans les placements qu'elle lui propose;
51. Ainsi, le ou vers le mois de novembre 2008, FS a investi, par l'entremise de Carole Morinville, une somme de 150 000 \$;
52. Puisque FS ne recevait pas de relevé de compte, FS a commencé à avoir des inquiétudes et des doutes;
53. Carole Morinville lui a confirmé verbalement que l'argent était placé dans des fonds étrangers qui rapportent beaucoup d'argent et qu'elle n'avait pas à s'inquiéter;
54. Carole Morinville a remis à sa cliente FS, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille « maison » portant l'entête « Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière »;
55. En raison des inquiétudes qu'elle entretenait au sujet des placements effectués par Carole Morinville, FS a exercé des pressions auprès de Carole Morinville afin de récupérer ses investissements;
56. Après que l'investisseur FS eut exercé des pressions sur Carole Morinville afin de récupérer l'investissement de 150 000 \$, Carole Morinville a utilisé un stratagème de « Ponzi Sheme » afin de rembourser l'investisseur FS
57. En effet, le 26 janvier 2010, Carole Morinville faisait émettre une traite bancaire au montant de 50 000 \$ au nom de l'investisseur FS ainsi qu'en date du 8 février 2010, un chèque de 100 000 \$ provenant du compte de la compagnie 9068;
58. L'argent ayant servi à rembourser l'investisseur FS provenait d'investissements effectués par deux autres investisseurs, P.D. et KV;

59. Le relevé bancaire du compte détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale du Canada indique ce qui suit :

DATE	DÉBIT	CRÉDIT	SOLDE
2010-01-25			6 298,02 \$
2010-01-25 (l'investisseur P.D.)		50 000 \$	56 298,02 \$
2010-01-26 (l'investisseur FS)	50 006,50 \$		5 410,26 \$
2010-02-03			2 032,62 \$
2010-02-05 (l'investisseur K.V.)		125 000 \$	127 032,62 \$
2010-02-08			110 319,62 \$
2010-02-08			110 319,62 \$
2010-02-08 (l'investisseur FS)	100 000,00 \$		10 319,62 \$

Investisseurs PD et KL

Il appert de la **pièce D-11** (preuve documentaire des investisseurs) – **Annexe 4** que :

60. PD et KL sont les clients de Carole Morinville;
61. Le 22 janvier 2010 PD et KL émettaient un chèque au montant de 50 000 \$ à l'ordre de la compagnie 9068 concernant un investissement dans le « Projet » BAGEL TO GO;
62. Le même jour, Roberto Diano faisait signer une entente à PD et KL confirmant que ces derniers ont investi sous forme de prêt une somme de 50 000 \$ pour aider la réalisation du « Projet »;
63. La forme d'investissement offerte par Carole Morinville répond à la définition du contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la LVM;

Investisseur JL

Il appert de la **pièce D-11** (preuve documentaire des investisseurs) – **Annexe 5** que;

64. JL est une cliente de Carole Morinville,;
65. Carole Morinville a offert à JL des placements conférant un rendement de 5 à 15 pourcent par année;

66. Carole Morinville a requis de la part JL qu'elle lui remettre des sommes d'argent afin que ces sommes soient investies;
67. Ainsi, les chèques suivants furent libellés à l'ordre de la compagnie 9068 :
- 90 000 \$ en date du 10 juin 2009;
 - 50 000 \$ en date du 6 août 2009;
 - 50 000 \$ en date du 20 août 2009;
 - 40 000 \$ en date du 3 septembre 2009;
 - 50 000 \$ en date du 4 décembre 2009;
68. Le compte bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale n'est pas un compte en fidéicommiss;
69. Carole Morinville a remis à sa cliente JL, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille ne donnant aucune information au sujet du fonds dans lequel l'argent remis à Carole Morinville par JL avait été placé;

Décisions du Comité de discipline de la CSF

70. Le 13 juillet 2010, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité de discipline de la CSF ») rendait une décision à l'encontre de Carole Morinville, ordonnant la radiation provisoire du certificat de représentante de Carole Morinville, portant le numéro 124 540, le tout tel qu'il appert de la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF, la requête en radiation provisoire à l'encontre de Carole Morinville ainsi que la plainte disciplinaire portée à l'endroit de cette dernière sont produites en liasse au soutien des présente comme **pièce D-7**;
71. Les motifs au soutien de la décision **D-7** rendue par le Comité de discipline de la CSF reposent sur un ensemble d'éléments factuels présentés par la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») faisant ressortir une preuve:
- vii. «D'appropriation de fonds par l'intimée;
 - viii. D'entrave par l'intimée au travail de l'enquêteur au dossier;
 - ix. Que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques;
 - x. Et que la preuve présentée au comité laisserait entrevoir chez l'intimée une absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaire à ses fins;
 - xi. Que les gestes reprochés à l'intimée se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment. »
72. Notons également que le 31 décembre 2009, le Comité de discipline de la CSF avait rendu une décision à l'encontre de Carole Morinville, par laquelle il était ordonné la suspension du certificat de cette dernière pour une période d'un mois;
73. Les plaintes disciplinaires ayant fait l'objet de la décision rendue le 31 décembre 2009 par le Comité de discipline de la CSF concernaient divers manquements déontologiques dont notamment:

- iii. Avoir faussement ou erronément indiqué des informations à une proposition d'assurance soumise au bénéfice d'un consommateur;
- iv. Avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui recommandant un produit d'assurance dont la protection de 1 750 000,00 \$ n'était pas justifiée;

Le tout tel qu'il appert de la décision rendue le 31 décembre 2009 par le Comité de discipline de la CSF comme **pièce D-8**;

74. Notons par ailleurs que le 2 novembre 1999, la Commission des Valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») a rendu une décision par laquelle la CVMQ rejetait la demande d'inscription et de révision présentée par Carole Morinville, notamment en raison du fait que cette dernière avait exercé les activités de représentante sans être inscrite et que par ailleurs, même après l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, elle avait continué à exercer des fonctions requérant une inscription, le tout tel qu'il appert de la décision rendue par la CVMQ, produite au soutien des présentes comme **pièce D-9**;

- **Les fausses représentations de Carole Morinville**

75. Carole Morinville a laissé faussement croire aux investisseurs :

- iii. qu'elle détenait les autorisations nécessaires à offrir aux investisseurs PD et KL des placements répondant à la définition du contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la LVM;
- iv. que l'Agence Carole Morinville, détenait les autorisations nécessaires pour agir comme courtier en sécurité financière, et ce, en remettant à l'investisseur KV un relevé de compte au sujet de leur investissement arborant le nom d'Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière;

Les comptes dont l'Autorité demande le blocage

- **Compte conjoint au nom de Carole Morinville et Roberto Diano**

- Compte détenu à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2
- Numéro du compte : 16300
- Le solde de ce compte est actuellement négatif

- **Compte détenu par la compagnie 9068**

- Compte détenu à la Banque Nationale du Canada au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5
- Numéro du compte : 420326
- Carole Morinville est la seule personne autorisée à transiger dans ce compte et le solde du compte est actuellement négatif

- **Compte personnel au nom de Carole Morinville**

- Compte détenu à la Banque TD Canada Trust au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1
- Numéro du compte : 6236094
- Carole Morinville est la seule personne autorisée à transiger dans ce compte et le solde du compte était de 1 070,34 \$

Urgence et absence d'audition préalable

76. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
77. Il est impérieux, pour assurer la protection du public, que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
78. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui ont été confiés aux intimés ne soient totalement divertis;
79. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de rejoindre Carole Morinville afin de requérir le remboursement des sommes investies et n'ont, soit reçu aucun retour d'appel, ou n'ont pu discuter qu'avec l'adjointe de Carole Morinville, à savoir, Annie Berger;
80. Pire encore, il est à craindre que Carole Morinville continue d'utiliser le stratagème de « Ponzi Scheme » afin de rembourser les investisseurs;
81. Finalement, compte tenu de ce qui est établi dans la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF à l'endroit de Carole Morinville relativement à la preuve *prima facie* d'appropriation de fonds, d'entrave et d'absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaires, il est urgent que le Bureau prononce les blocages et interdictions requis par l'Autorité;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision :

1. Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et des articles 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières :

INTERDIRE à Carole Morinville toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Carole Morinville représentante autonome toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à 9068-3442 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à 9074-5613 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Agence Carole Morinville toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Annie Berger toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Roberto Diano toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à 9215-3998 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box) et Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Carole Morinville, Roberto Diano, 9068-3442 Québec inc., Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière, 9074-5613 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, 9215-3998 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box et Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)) d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville et ou de Roberto Diano, notamment dans le compte portant le numéro 16300 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, notamment dans le compte portant le numéro 420326 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination d'Agence Carole Morinville, notamment dans le compte portant le numéro 6236094 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Carole Morinville, Roberto Diano, 9068-3442 Québec inc., Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière, 9074-5613 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination d'Agence Carole Morinville, 9215-3998 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box et Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)) de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2, la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5 et de la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis 303, boulevard Brunswick Pointe-Claire (Québec) H9 R 4Y2	16300
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

De même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Carole Morinville, Roberto Diano, 9068-3442 Québec inc., Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière, 9074-5613 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, 9215-3998 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box et Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)) de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux ;

3. En vertu des articles 93 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, ce 26 juillet 2010

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, André Viola exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 28 juillet 2010

(S) André Viola
André Viola, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 28 juillet 2010

(S) Marie-Josée Régimbald # 148607
Commissaire à l'assermentation.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-002

DÉCISION N° : 2009-002-001

DATE : 30 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

Normand Ricard

Partie demanderesse

c.

Autorité des marchés financiers

Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Normand Ricard
Comparaissant personnellement
Demandeur

M^e Émilie Robert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, intimée

Date d'audience : 3 septembre 2009

DÉCISION

[1] Le 12 janvier 2009, Normand Ricard (ci-après « *M. Ricard* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »)

une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 19 décembre 2008¹ par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience devant se tenir le 3 septembre 2009. Tel que prévu, le Bureau a entendu la demande de révision à cette date.

[3] Le demandeur se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 19 décembre 2008. Cette décision a maintenu la décision initiale de cet oragnisme⁴ et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), le tout en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la *Loi* et 174 du *Règlement* en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») indique que Normand Ricard est inscrit comme administrateur de l'émetteur Conporec inc. (ci-après « *Conporec* »), il en est donc l'initié;
2. Le 14 novembre 2006, M. Ricard a acquis 50 000 actions ordinaires de l'émetteur;
3. Le 15 mai 2007, une déclaration a été déposée sur *SEDI* concernant cette acquisition;
4. La déclaration a été déposée après le délai de 10 jours prescrit par l'article 174 du *Règlement*;
5. Le 25 juillet 2007, l'Autorité a fait parvenir à M. Ricard une lettre l'informant qu'elle lui imposait une sanction de cinq mille dollars (5 000 \$) pour le retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié⁶;
6. Dans cette même lettre, l'Autorité avisait également M. Ricard qu'il pouvait transmettre à l'Autorité tout fait nouveau relatif à la sanction imposée à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire* »;
7. Le 7 août 2007, M. Ricard faisait parvenir ses observations à l'Autorité :
 - i. M. Ricard a été nommé au conseil d'administration de Conporec, petite société publique, à l'automne 2006;
 - ii. C'était la première fois qu'il siégeait au conseil d'administration d'une société publique et personne ne l'a informé de la réglementation applicable aux administrateurs;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Normand Ricard*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070017481-2, L. Morisset, 19 décembre 2008, 3 pages.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Normand Ricard*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070017481-1, Service de l'information financière, Surintendance aux marchés des valeurs, 25 juillet 2007, 2 pages.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

⁶ Précitée, note 4.

- iii. Il a acheté une petite quantité d'actions à 0,27 \$ l'unité à l'automne 2006;
 - iv. Ce n'est qu'au moment du rapport annuel en mai 2007 qu'il a été informé qu'il devait s'enregistrer et déclarer ses actions, ce qu'il a fait à ce moment;
 - v. M. Ricard allègue que la pénalité est presque aussi élevée que la valeur des actions qu'il détient;
 - vi. Si personne ne l'avait informé, il ne se serait pas enregistré;
 - vii. Par contre, dès qu'il a été informé de son obligation, il l'a exécutée;
 - viii. Il demande donc la clémence de l'Autorité afin de surseoir à l'imposition de cette pénalité envers un néophyte qui vient de découvrir ses obligations à titre d'administrateur d'une compagnie publique;
8. Le 19 décembre 2008, après avoir examiné les observations de M. Ricard, l'Autorité a maintenu sa décision et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$)⁷, considérant que l'ignorance de la loi ne constitue pas un motif valable pour l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

[5] Suivant la décision de l'Autorité du 19 décembre 2008, M. Ricard a déposé auprès du Bureau, le 12 janvier 2009, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la Loi. La demande de révision de M. Ricard porte sur les mêmes faits soulevés dans le cadre des commentaires fournis à l'Autorité suivant la décision initiale, tels que ces commentaires sont énoncés au sous-paragraphe 7 précédent. La demande de révision en date de janvier 2009 ajoute cependant certains faits :

- i. Conporec s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁸;
- ii. De ce fait, M. Ricard n'est pas payé comme administrateur et ses actions achetées 15 000 \$ valent maintenant 200 \$;
- iii. M. Ricard n'avait pas d'expérience et il ne croit pas qu'il acceptera de nouveau un poste d'administrateur.

L'AUDIENCE

[6] Le Bureau a tenu une audience *de novo* au cours de laquelle la procureure de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit une analyste de l'Autorité, qui a déposé en preuve les pièces au soutien des procédures, M. Ricard, qui n'était pas représenté, a témoigné afin de présenter sa défense.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste qui œuvre au sein de l'Autorité en matière de déclaration d'initié. Elle a déposé en preuve la description des opérations d'initié de M. Ricard. Ce document présente l'opération d'initié qui fait l'objet de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité. Il appert de la description des opérations qu'il s'agit de l'acquisition de 50 000 actions ordinaires en date du 14 novembre 2006, dont la déclaration a été déposée le 15 mai 2007. Le retard de M. Ricard dans le dépôt de sa déclaration d'initié a été publié au Bulletin de l'Autorité.

[8] L'analyste a expliqué qu'elle avait envoyé à M. Ricard une lettre datée du 25 juillet 2007, l'avisant du retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié et lui demandant de payer une sanction de cinq mille dollars (5 000 \$). Cette lettre invitait M. Ricard à faire parvenir à l'Autorité « *tout fait nouveau relatif à la sanction imposée* » à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire imposée à un initié* ». La sanction imposée correspond à 100 \$ par jour d'omission de déclarer

⁷ Précitée, note 1.

⁸ L.R.C. 1985, c. C-36.

pour une somme maximale de 5 000 \$. Or, le retard de M. Ricard étant de plus de 50 jours, une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ lui a été imposée.

[9] Le 7 août 2007, l'Autorité a reçu de M. Ricard ledit formulaire faisant état de ses commentaires afin d'obtenir la révision de la décision de l'Autorité lui imposant une sanction pécuniaire. Le 19 décembre 2008, l'Autorité a rendu sa décision à la suite de la réception des commentaires formulés par M. Ricard. Elle a maintenu la décision initiale en imposant à M. Ricard une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), considérant que l'ignorance des obligations d'initié n'est pas un motif valable pour la révision d'une sanction administrative pécuniaire.

[10] L'analyste de l'Autorité a expliqué les services de soutien offerts aux initiés relativement au dépôt de leurs déclarations. Elle a précisé que lorsqu'il y a un nouvel émetteur assujéti au Québec, l'Autorité lui transmet une lettre expliquant les obligations des émetteurs et celles des initiés.

[11] M. Ricard a souligné qu'en tant que nouvel initié de l'émetteur, il n'avait pas reçu de lettre lui expliquant ses obligations. L'analyste de l'Autorité a toutefois précisé que la lettre est transmise à l'émetteur et non aux initiés directement, puisqu'à ce moment l'Autorité ne connaît pas qui sont les initiés de l'émetteur.

[12] M. Ricard a précisé que dès qu'il a été informé de ses obligations, il a effectué le dépôt de sa déclaration. Il a souligné que s'il n'avait pas effectué sa déclaration l'Autorité n'aurait pas su qu'il était initié. L'analyste de l'Autorité a rétorqué que l'Autorité l'aurait découvert puisque son nom figurait dans la circulaire de l'émetteur.

[13] M. Ricard a spécifié qu'il n'avait jamais siégé au conseil d'administration d'une compagnie publique avant de siéger à celui de Conporec. Il a accepté ce poste suivant la demande d'un de ses amis, mais personne ne lui a expliqué les obligations qui incombent à l'initié d'une compagnie publique. Lors du rapport annuel, il a été mis au courant qu'il devait déclarer ses acquisitions d'actions. Ce qu'il a fait immédiatement.

[14] Par la suite, il a reçu une lettre de l'Autorité lui imposant une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars. Il ne conteste pas les faits de la demande et il souligne qu'il n'a pas l'intention de siéger au conseil d'administration d'une autre compagnie publique. Il a ajouté qu'avant de siéger au conseil d'administration de Conporec, il avait sa propre entreprise privée. Il ne croyait pas qu'il avait des obligations additionnelles découlant du fait de siéger au conseil d'administration d'une compagnie publique.

[15] Il a précisé que Conporec s'était placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁹ et qu'elle a été rachetée par la suite par une autre société. Cela n'a donc pas été une bonne expérience pour lui. Il demande donc la clémence du tribunal.

[16] La procureure de l'Autorité rappelle que toute personne qui devient initié d'un émetteur assujéti est tenue de déclarer son emprise sur les titres de l'émetteur de même que les modifications à son emprise, et ce, dans les 10 jours qui suivent. Pour l'omission de déposer une déclaration d'initié, la sanction administrative pécuniaire applicable est de 100 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq mille dollars (5 000 \$).

[17] La procureure souligne que l'obligation de déclaration des initiés est cruciale pour le développement d'un marché juste et crédible pour les investisseurs.

[18] Elle ajoute que l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence nuisible sur les autres investisseurs et sur le marché de façon générale, et ce, même en l'absence de toute preuve de ce préjudice¹⁰. Elle précise de plus que l'ignorance de la loi n'est pas une défense valable tant au niveau pénal qu'au niveau administratif.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Orr (Re)*, 2001 BCSECCOM 1106, [2001] B.C.S.C.D. No. 1333.

[19] Dans un autre ordre d'idées, la procureure de l'Autorité a mentionné que la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont*¹¹ avait été rendue après la décision initiale de l'Autorité imposant à M. Ricard la sanction administrative pécuniaire. Cependant, la décision en révision de l'Autorité a été rendue après la décision *Dupont* et l'Autorité a pris soin de bien examiner les observations faites par M. Ricard et de motiver en conséquence sa décision. Par ailleurs, la procureure de l'Autorité souligne que lors de la présente audience *de novo*, l'Autorité a pu faire la preuve des manquements reprochés et des motifs justifiant l'imposition de la sanction.

LE DROIT

[20] Voici les articles pertinents au présent dossier, tels qu'en vigueur au moment des faits :

Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une

¹¹ *Luc Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[21] Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujéti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement.

[22] M. Ricard est inscrit sur SEDI comme administrateur de Conporec, un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi, il en était donc l'initié en vertu de l'article 89 de la Loi.

[23] Une modification à l'emprise sur les titres de Conporec a eu lieu le 14 novembre 2006, lors de l'acquisition par l'initié de 50 000 actions ordinaires de l'émetteur.

[24] Cette opération a été déclarée le 15 mai 2007. Il appert donc que M. Ricard n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt de sa déclaration et que le dépôt a été effectué avec plusieurs mois de retard, soit plus de 50 jours.

[25] À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate que M. Ricard n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti, tel que requis par l'article 97 de la Loi, dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement.

[26] D'emblée, il appert que l'Autorité pouvait imposer à M. Ricard une sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour une omission dont la durée a excédé 50 jours puisqu'en vertu de l'article 271.14 du Règlement, l'initié qui contrevient à l'article 97 de la Loi est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ pour chaque jour où l'omission perdure jusqu'à concurrence d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$).

[27] En défense, M. Ricard a souligné qu'il en était à sa première expérience sur le conseil d'administration d'une société publique et que personne ne l'a informé de la réglementation applicable aux administrateurs. Avant de siéger à ce conseil d'administration, il avait sa propre entreprise privée et il ne croyait pas qu'il existait des obligations additionnelles quand il s'agissait d'une société publique. Ce n'est que lors du rapport annuel en mai 2007 qu'il a eu connaissance de ses obligations de déclaration d'initié et qu'il a déposé sa déclaration.

[28] Le Bureau ne peut retenir cet argument comme motif de révision de la décision de l'Autorité. Il est d'avis que lorsqu'une personne accepte un tel poste d'administrateur au sein d'un émetteur assujéti, il est de sa responsabilité de connaître les obligations qui découlent d'une telle position. L'initié ne peut invoquer l'ignorance de ses obligations pour échapper à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

[29] Permettre une telle défense en l'espèce reviendrait à avaliser la méconnaissance par les administrateurs d'un émetteur assujéti de leurs obligations découlant des fonctions qu'ils ont choisi d'exercer dans un domaine hautement réglementé.

[30] Le Bureau rappelle que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de

même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Ricard se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme.

[31] À ce propos et bien que dans un contexte différent, le Bureau souligne le passage suivant de l'honorable juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Branch*¹² de la Cour suprême concernant les obligations qui incombent aux intervenants des marchés financiers qui choisissent de s'engager dans une industrie fortement réglementée :

« Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »¹³

[32] L'ignorance par les initiés de leurs obligations de déclarations ne doit pas servir à les disculper; elle doit plutôt être décriée car elle ne saurait leur permettre d'être déchargé des sanctions qui résultent du non-respect de leurs obligations. Il suffit de rappeler que l'ignorance de la loi n'est pas une défense valable¹⁴.

[33] M. Ricard a souligné que le nombre d'actions achetées était peu élevé, que la société s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹⁵ et que suivant le rachat par une autre société, ces actions ont perdu beaucoup de valeur. Il n'en reste pas moins qu'il n'a pas rempli son obligation de déclaration de modification à l'emprise dans les délais prescrits. Ces éléments n'ont pas d'impact sur la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité conformément aux articles 274.1 de la Loi et 271.14 du Règlement.

[34] Il est certes regrettable pour M. Ricard d'être contraint de payer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$, eu égard à la perte de valeur de ses actions et au fait qu'il n'était pas rémunéré pour agir à titre d'administrateur. Il s'agit en l'espèce du prix à payer pour l'ignorance dont il a fait montre, face à ses obligations d'initié d'un émetteur assujéti. Sans doute sera-t-il plus prudent désormais et il prendra bien soin de s'informer de ses obligations avant d'accepter un poste au sein d'un conseil d'administration d'un émetteur assujéti.

[35] Par ailleurs, bien qu'il s'agisse comme le prétend M. Ricard d'une petite société ouverte qui s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le Bureau rappelle que l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence sur les investisseurs et le marché, même en l'absence de la preuve d'un préjudice :

« A failure to file reports when required can be presumed to have some deleterious effects on other investors and the market, even in the absence of evidence of actual harm. »¹⁶

¹² *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 77.

¹³ *Ibid.*, par. 77.

¹⁴ Voir notamment *Lévis (Ville) c. Tétreault*, 2006 CSC 12 (CanLII), [2006] 1 R.C.S. 420; *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356; *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Binette*, [1995] R.J.Q. 1566.

¹⁵ Précitée, note 8.

¹⁶ *Orr (Re)*, précitée, note 10, par. 20; *Prowse (Re)*, 2002 BCSECCOM 232, par. 33.

[36] Le Bureau revient sur le passage suivant d'une de ses décisions en matière de retard dans le dépôt de déclaration d'initié :

« Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti sur lequel ils peuvent détenir, en fonction de leur situation particulière, une information plus complète que celle détenue par les membres du public investisseur.

Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. Le Bureau cite le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs qui sous-tendent les obligations de déclarations des initiés :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing "a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders" (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions. [...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public.¹⁷ »

Du même souffle, ces déclarations d'initié permettent à l'Autorité des marchés financiers d'exercer une surveillance sur les opérations d'un initié sur les titres d'un émetteur.

Le Bureau rappelle l'importance pour le marché de la divulgation prompte des opérations d'initié; à cet égard, il cite le passage suivant de l'affaire *Seven Mile High Group Inc. (Re)*¹⁸ :

« The information provided by insider trading reports is important market information, as it discloses to market participants the trading activities of the persons most closely connected to, and therefore in a position to be most knowledgeable about, a reporting issuer. Timely reporting is particularly important where, as in this case, the insider is an active trader.¹⁹ »

[...]

Pour veiller à l'efficacité des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers les marchés et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, l'initié d'un émetteur assujéti se doit

¹⁷ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

¹⁸ 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

¹⁹ *Id.*, p. 36.

de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect, il ne peut invoquer l'ignorance de la loi ou la délégation à une tierce personne de la tâche de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits. »²⁰

[37] Par ailleurs, le Bureau reconnaît que M. Ricard a agi en l'espèce en toute bonne foi et, dès qu'il a pris connaissance de ses obligations, il a effectué le dépôt de sa déclaration. Toutefois, cela n'excuse pas le retard du dépôt de sa déclaration.

[38] Finalement, quant à la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont* précitée, il faut noter que la décision de révision de l'Autorité du 19 décembre 2008 a été rendue après la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont* et l'Autorité a donc analysé les observations soumises par M. Ricard avant de rendre sa décision. De plus, tel qu'il fut décidé dans l'affaire *Dupont* les manquements procéduraux, le cas échéant, sont rectifiés par l'audience *de novo* tenue dans le présent dossier. Au surplus, contrairement à la conclusion du Bureau dans l'affaire *Dupont*, il n'y a, dans le présent cas, aucune imprécision quant aux jours de défaut sanctionnés. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les conclusions de cette affaire à la présente.

[39] Vu les motifs exposés ci-dessus, le Bureau est prêt à rejeter la demande de révision présentée par M. Ricard. À la lumière de la preuve présentée, le Bureau constate que l'omission de l'initié de déposer sa déclaration est d'une durée de plus de 50 jours. L'Autorité était en droit d'imposer à M. Ricard une sanction administrative pécuniaire pour son omission de déclarer sa modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti et il n'y a pas lieu pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

LA DÉCISION

[40] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Normand Ricard, de la preuve présentée par les parties au cours de l'audience du 3 septembre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²² :

REJETTE la demande de révision introduite par Normand Ricard, demandeur en l'instance, et ce faisant, maintient la décision n° 20070017481-2 prononcée le 19 décembre 2008 par l'Autorité des marchés financiers qui impose à Normand Ricard une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$) en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*²⁴.

Fait à Montréal, le 30 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰ *Allard c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 24.

²¹ Précitée, note 2.

²² Précitée, note 3.

²³ Précitée, note 2.

²⁴ Précitée, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-013

DATE : Le 9 août 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.

et

NOBLE & FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSO

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC.

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.

Parties intimées

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE
 [art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
 art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
 (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 août 2010

DÉCISION

[1] Le 31 mai 2007, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc.*, 2007 QCBDRVM 25.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

[3] L'ordonnance de blocage susmentionnée fut prolongée par le Bureau aux dates suivantes :

- 24 août 2007⁴;
- 20 novembre 2007⁵;
- 15 février 2008⁶;
- 16 mai 2008⁷;
- 12 août 2008⁸;
- 10 novembre 2008⁹;
- 4 février 2009¹⁰;
- 28 avril 2009¹¹;
- 24 août 2009¹²;
- 17 décembre 2009¹³; et
- 12 avril 2010¹⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 23 juillet 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de cette ordonnance de blocage. À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié aux parties intéressées un avis d'audience pour l'audience devant se tenir le 9 août 2010, à son siège.

[5] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les parties intimées au présent dossier ont reçu signification de l'avis d'audience, mais celles-ci ne se sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées.

[6] Lors de l'audience du 9 août 2010, le procureur de l'Autorité a indiqué que Michel L'Italien a reconnu sa culpabilité et a été condamné à une amende de 500 000 \$¹⁵. Il a précisé que la Cour du Québec a pris acte, lors du prononcé de la sentence, de l'engagement de Michel L'Italien auprès de l'Autorité à collaborer dans le but de retourner les certificats d'actions qui ont fait l'objet d'un blocage par le Bureau.

[7] À cet égard, l'Autorité entend préparer une demande de levée de blocage qu'elle devrait présenter au Bureau dans quelque temps. Le procureur de cet organisme a expliqué au tribunal les raisons pour lesquelles cela n'a pas encore pu être fait.

[8] Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2007 QCBDRVM 36.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2007 QCBDRVM 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 6.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 23.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 39.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 56.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 5.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 21.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 40.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 75.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2010 QCBDR 28.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien*, C.Q. Sept-Îles (Chambre criminelle et pénale), n° 650-61-005254-084, 24 mars 2010, J. Gallant.

[9] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations du procureur de l'Autorité. Il considère l'engagement souscrit par Michel L'Italien auprès de l'Autorité relativement à sa collaboration pour le retour des certificats d'actions et considère également que l'Autorité entend présenter bientôt une demande de levée partielle de blocage au Bureau pour que soit accompli l'engagement de Michel L'Italien à cet effet.

[10] Dans ces circonstances, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt des investisseurs que l'ordonnance de blocage soit prolongée afin de permettre à l'Autorité de préparer une requête en ce sens. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 31 mai 2007 par la décision 2007-010-001¹⁶, tel que renouvelé depuis¹⁷, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, et ce, de la manière suivante :

1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

2) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui en a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle les actions de Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitées, notes 4 à 14.

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ Précitée, note 2.

- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America Inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

[11] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 9 août 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président